

Numéro d'Avril 2005

ISSN 1157-9323

SAF

La LETTRE

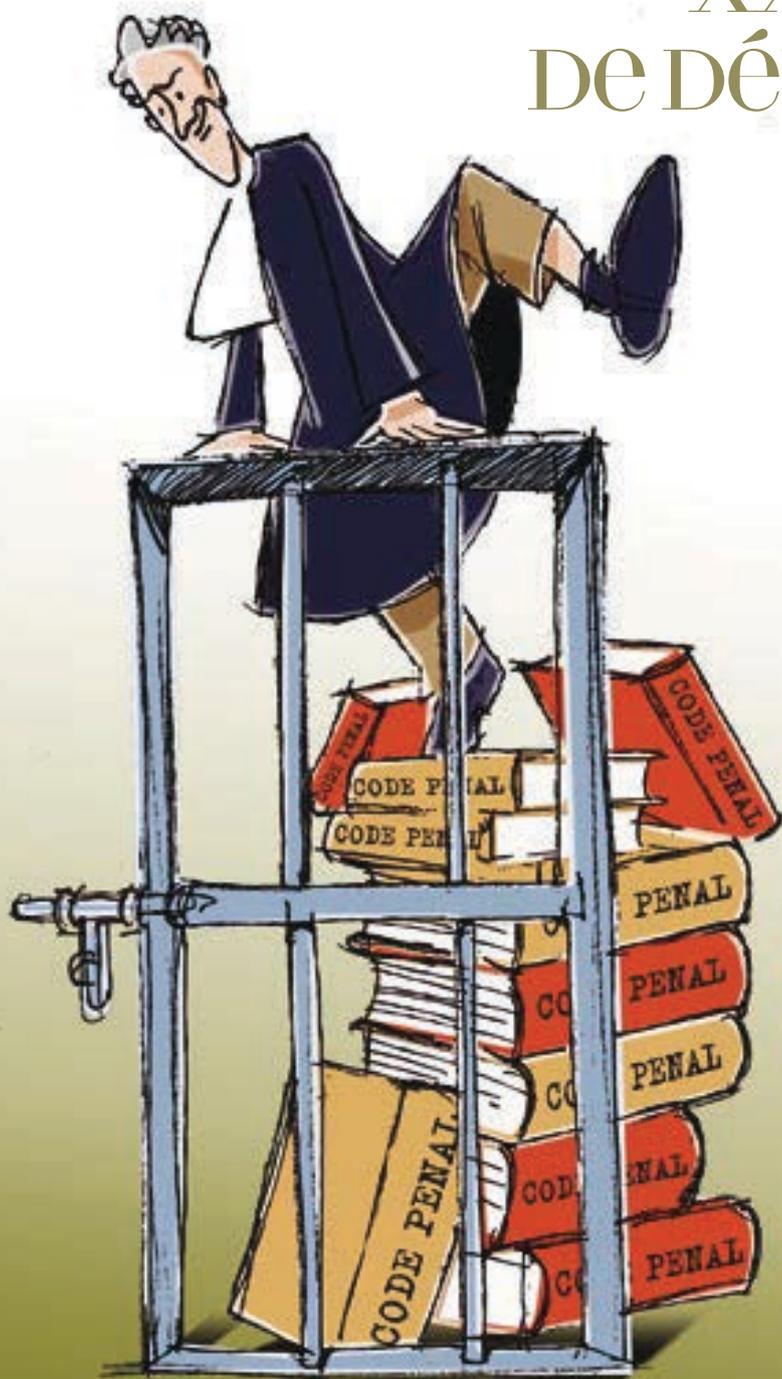
DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

XXIV^e COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

30 AVRIL & 1^{er} mai
MARSEILLE

LE BARREAU
DERRIÈRE
LES BARREAUX

Les actes des colloques
sont disponibles auprès du SAF



Et vos rubriques
habituelles :
Actualité, Droit Pénal,
Défense de la Défense...



**Toute
l'information
juridique**

juripro.com

Le site partenaire des juristes

Veille

Sources officielles

Bases éditoriales

**Un site
aux performances
uniques**

Une équipe à vos côtés

COUPON-RÉPONSE

à retourner par courrier à l'adresse suivante :

Coface ORT / Direction de l'Information Juridique - 12, Villa de Lourcine - 16-24, rue Cabanis 75014 PARIS
ou par fax au : **01 53 62 75 66**

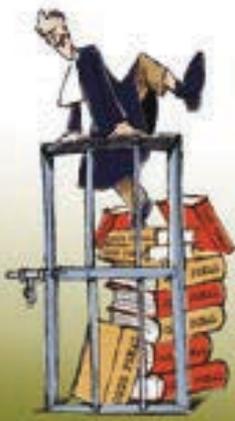
Entité _____ Nom - Prénom _____

Fonction _____ E-mail _____

Adresse _____

Tél. _____ Fax _____

OUI, je souhaite recevoir une information complémentaire sur JURIPRO.



sommaire

avril 2005

- 4** **ÉDITORIAL** Par Pierre Conil, Président du SAF
- 6** **ACTUALITÉ ▶ PRÉSENTATION DU CONSEIL SYNDICAL 2005**
- 7** **agenda 2005 ▶ MANIFESTATIONS ET RENDEZ-VOUS DU SAF**
- 8** **DÉFENSE DE LA DÉFENSE ▶ AUDIENCE DE PROXIMITÉ SOUS HAUTE SURVEILLANCE**
Par Gilles Violente, ancien Bâtonnier et Agnès Hauciarce, Avocats, section SAF Bayonne
- 12** **DROIT PÉNAL ▶ LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES**
Par Didier Liger, SAF Versailles
- 16** **ACTUALITÉ ▶ DANS LES PRISONS DE NANTES, Y AVAIT DES PRISONNIERS**
Par Catherine Roussel, SAF Nantes
- 20** **DROIT DES ÉTRANGERS ▶ LA MORT DU DROIT D'ASILE ?**
Par Pascale Taelman, SAF Créteil, Marianne Lagrue, SAF Paris Présidente d'ELENA et Pierre Conil, Président du SAF
- 26** **BRÈVES DE LECTURE ▶ ne TRAHIR ni LA CONFIANCE DE NOS MANDANT ni NOTRE PROPRE CONSCIENCE**
Interview d'Alain Molla
- 28** **TRIBUNE LIBRE ▶ L'OBLIGATION DE CONSTITUER AVOCAT DEVANT LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE SOCIALE**
Par Isabelle Mazay, SAF Lille
- 32** **ÉLECTION CNBF ▶ ÉLECTION à LA CAISSE DES RETRAITE**
Par Claude Michel, Avocat Honoraire, Ancien Président du SAF
- 33** **AU PROGRAMME ▶ L'APPLICATION DES PEINES RÉFORMÉES ▶ DROIT DE LA FAMILLE**
- 34** **BRÈVES DE LECTURE ▶ LES ANNALES DU SAF - tome 1**
Par Daniel Joseph, SAF Lille, Ancien Président du SAF

SAF

avril 2005

La LETTRE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
E-mail : contact@LeSaf.org - Web : www.LeSaf.org

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Simone Brunet
COMITÉ DE RÉDACTION : Simone Brunet - Daniel Joseph

TIRAGE : 35 000 exemplaires
PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATION :
Simone Brunet - Figures Libres - Photo Senat - Ben Bédague

RÉGIE PUBLICITAIRE :
LEXposia S.A. - 8, rue de Valmy - 93107 Montreuil
Tél. : 01 56 93 38 91 - Fax : 01 48 70 89 46
E-mail : lexposia@lexposia.com - Web : www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :
Figures Libres - Les Algorithmes - Aristote A
2000, route des Lucioles - Sophia-Antipolis - 06410 Biot
Tél. : 04 92 94 59 57 - Fax : 04 92 94 59 58
E-mail : contact@figureslibres.net - Web : www.figureslibres.net

ÉDITORIAL



UNE ANNÉE DE LUTTE LIBERTÉS, QUESTIONS PROFESSIONNELLES, CNB...

a la fin de cette année, nous procéderons au renouvellement du Conseil National des Barreaux. Le SAF a montré son attachement à cette nouvelle institution "chargée de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics" en participant activement à ses travaux, en acceptant d'y assumer des responsabilités.

La mandature actuelle, sous l'impulsion du Président BENICHOU, produit un travail considérable qu'il faut saluer, travail de réflexion et de propositions auquel nos élus apportent leurs contributions, à la hauteur des enjeux des projets de textes qui prolifèrent et qui touchent aussi bien les libertés individuelles que l'avenir de notre profession.

Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces questions, c'est à chaque fois notre identité qui est en cause dans un glissement progressif.

Le carcan sécuritaire dans lequel nous sommes enserrés a conduit à la construction d'une nouvelle architecture de notre procédure pénale, a créé de nouvelles infractions, a aggravé les peines, a appelé, selon les termes employés par Jean Danet, à une "mobilisation générale" contre certaines formes de délinquance, en laissant sans solution le scandale des prisons.

Police et Parquet sont désormais dotés de moyens sans précédent pour hâter la répression aux dépens du respect de l'égalité des droits entre l'accusation et la défense qu'un statut du mis en cause pourrait garantir.

Les tentations d'effacement des garanties de l'Etat de droit contre certaines populations, telles que les Etats-Unis nous en ont donné des illustrations par la réhabilitation de la torture ou le sort réservé aux détenus de Guantanamo, ne sont pas totalement sans écho chez nous, si l'on se réfère aux décisions prises par nos juridictions nationales au retour de nos ressortissants de Guantanamo Bay.

Dans ce même registre, que penser du traitement judiciaire réservé actuellement aux demandeurs d'asile devant la commission de recours des réfugiés (CRR), chargé de résorber à marches forcées le stock des affaires en cours, au mépris des conditions matérielles et humaines d'un procès équitable ?

Pourtant, dans le même temps, des raisons d'espérer se font jour.

Ce qui était inaudible il y a un an ne l'est plus aujourd'hui. L'exigence du respect des droits de la défense s'impose comme l'affaire de Laurence



Par **Pierre Conil**,
Président du SAF.

HARDOUIN l'illustre, dans le même temps que l'excès de la démarche répressive amène les parlementaires à résister à la proposition de loi récidive comme on l'a vu au Sénat.

Les débats actuels dans la société font émerger ce qui avait été volontairement écarté : les causes de la délinquance doivent relever en premier lieu d'un traitement préventif et de solutions politiques aux inégalités qui gangrènent notre société.

Quant au traitement judiciaire de la délinquance, il doit s'abstenir de la tentation d'éliminer le condamné du corps social et au contraire contribuer à sa réinsertion.

Dans ce processus, la défense doit tenir la place qui lui revient naturellement, même si l'introduction de la CRPC a "brouillé" nos repères traditionnels, de même que nos interventions dans le contentieux de l'exécution de la peine nous amèneront à imaginer de nouvelles formes de pratique professionnelle.

Elle ne pourra cependant tenir cette place que si les avocats continuent de bénéficier d'une image claire auprès du public et restent investis des moyens leur permettant de remplir les missions dont ils sont investis.

Notre Congrès de Versailles de novembre dernier s'est ému de la propension de la profession à verser dans l'ultralibéralisme.

Notre crainte demeure que soient immolés sur l'autel de la compétitivité et de la concurrence, nouvelles idoles auxquelles il faudrait nécessairement sacrifier, les éléments substantiels qui ont construit les avocats que nous sommes, que sont le secret professionnel, l'indépendance et la maîtrise du tableau.

L'invitation au "moins disant déontologique" est protéiforme : il peut s'agir de débattre de la class action, du rapprochement des avocats et des juristes d'entreprise, de la directive Services, de la lutte contre le blanchiment.

L'approche de chacune de ces propositions peut être séduisante sur un strict plan intellectuel : comment, par exemple, ne pas être tenté de succomber à l'attrait d'une communauté de juristes réunis en une seule profession tellement puissante qu'elle imposerait sa volonté aux pouvoirs publics et ferait pièce aux professionnels du chiffre qui ne cessent de nous tailler des croupières ?

Oui, mais c'est à chaque fois devoir renoncer peu ou prou à une part de notre identité et adopter l'un ou l'autre des modèles professionnels qui nous sont proposés et qui nous sont étrangers.

Sans doute, faut-il accepter que les choses ne soient pas immuables et toute l'histoire des avocats démontre qu'il n'en fut jamais ainsi, même contre leur gré. Sans doute faut-il se garder de réflexes frileux.

Sans doute, aussi, nous faut-il être extrêmement vigilants sur l'évolution des débats sur ces questions dans nos instances représentatives et notamment au CNB, dont nous savons qu'il est attentif dans sa majorité à ne pas accepter la dérive qui transformerait les avocats en marchands de droit.

Un point cependant nous oppose actuellement au CNB : il porte sur le choix d'un réseau privé virtuel avocat (RPVA) adopté lors de l'assemblée générale des 10 et 11 décembre 2004.

Comment peut-on s'opposer à un tel projet qui permettra, nous dit le CNB, à la profession de se doter d'un outil performant dans la maîtrise de l'Internet et dans la communication électronique sécurisée de ses membres ?

Comment une telle critique peut-elle émaner du SAF, soucieux par tradition et conviction de la défense du CNB, préoccupé par le développement de tous les moyens propres à mutualiser les outils de travail mis à la disposition de tous les avocats grands ou petits ?

Pourquoi freiner, en utilisant au surplus le moyen peu démocratique d'un recours en justice contre une décision de l'assemblée délibérante suprême de la profession, pourquoi donc freiner l'évolution technique attendue par tous qui permettra l'accès sécurisé aux tribunaux et à divers services (cadastre, fichier des hypothèques, etc...) utiles à tous ?

En effet, pourquoi donc le conseil syndical, dans sa majorité, a-t-il décidé de critiquer cette décision ?

Parce que l'échec regrettable d'avocaweb est encore dans nos esprits.

Parce que cet échec, avant d'être un échec technique et/ou politique, a été un échec "commercial" dans la mesure où trop peu de confrères ont accepté de payer presque deux fois plus cher un service quasi identique à celui offert par les fournisseurs "grand public" et que les mêmes causes peuvent produire les mêmes effets, alors que la profession aura engagé des sommes considérables dans l'opération.

Parce que les besoins informatiques des petites structures ne sont pas les mêmes que ceux des moyennes et grandes structures et que, s'agissant des petits cabinets, ils peuvent fonctionner en "réseau léger", partager une liaison haut débit et à moindre coût.

Parce que la communication avec les juridictions, déjà expérimentée localement, n'a pas nécessité un intranet et s'est satisfaite de la communication internet qui, au demeurant peut être sécurisée s'il le faut pour un coût raisonnable et inférieur à ce qui sera exigé par le RPVA.

Parce que le projet actuel apparaît surdimensionné par rapport aux besoins actuels des cabinets les plus nombreux et qu'il court à l'échec s'il ne capte pas d'emblée l'intérêt des avocats par la fourniture rapide de services à forte valeur ajoutée.

Voilà donc les raisons de notre inquiétude et des critiques du syndicat. Elles ne sont pas partagées par tous parmi nous et elles ne ferment pas la porte à notre participation à l'évolution de ce dossier sensible.

Nous sommes satisfaits qu'une commission ad hoc ait été constituée au CNB à la suite de sa délibération. Cette commission cependant ne doit pas être un trompe-l'œil mais le lieu où les décisions de mise en œuvre seront véritablement prises et où des corrections pourront être suggérées s'il le faut à la décision initiale.

Nous y serons présents pour faire valoir nos propositions et nos inquiétudes, dans un esprit constructif, soucieux que nous sommes de l'intérêt de la profession.

Les tensions auxquelles la profession est soumise ne doivent pas nous faire perdre de vue l'essentiel : notre identité, notre unité, pour une profession au service du public, de tous les publics.

C'est cette alliance qu'il faut préserver et maintenir. Comme chaque année notre congrès des 11, 12 et 13 novembre à Rouen y contribuera par ses débats auxquels dès maintenant je vous convie. ■



Syndicat des Avocats de France - 2005

PRÉSENTATION DU CONSEIL SYNDICAL

6

Régime BARTHÉLÉMY - Barreau de Montpellier, 48 ans, prestation de serment en décembre 1979, exercice individuel.

MAUD BECKERS - Barreau de Bobigny, 31 ans, prestation de serment en janvier 2001, exercice individuel en SCM.

Odile BELINGA - Barreau de Lyon, 46 ans, prestation de serment en 1984, exercice en EURL.

Fabienne CLISSON - Barreau de Bordeaux, 33 ans, prestation de serment en Mars 2000, exercice individuel

PIERRE CONIL - Barreau de Rouen, 54 ans, prestation de serment en 1979, en SELARL, ancien Bâtonnier, élu à la CNBF. Président du SAF.

Rémy CUISIGNIEZ - Barreau de Marseille, 49 ans, prestation de serment en Janvier 1999, exercice individuel.

CÉLINE CURT - Barreau de Bobigny, 39 ans, prestation de serment en décembre 1991, exercice en SCP, Bureau du SAF.

MYLÈNE DA ROS - Barreau de Bordeaux 36 ans, prestation de serment en janvier 1996, exercice individuel.

CHEICKH DABO - Barreau de Strasbourg, 37 ans, prestation de serment en 2001, exercice individuel.

LUCIE DELABY - Barreau de Lille, 41 ans, prestation de serment en Février 1987, exercice individuel.

FRÉDÉRIQUE DEWULF - Barreau de Colmar, 34 ans, prestation de serment en 1997, collaboratrice libérale.

Jacques EHRLICH - Barreau d'Evry, 56 ans, prestation de serment en Décembre 1974, exercice individuel.

DANIEL JOSEPH - Barreau de Lille, 53 ans, prestation de serment 21 mars 1977, Association Joseph, Tillie, Califano, Masay, Ducrocq à Lille, ancien Président du SAF en 2003-2004, membre du Bureau du SAF.

GILBERT LEPASTOUREL - Barreau d'Alençon, 56 ans, prestation de serment en Décembre 1975, exercice en association, ancien Bâtonnier, élu à la CNBF.

DIDIER LIGER - Barreau de Versailles, 53 ans, prestation de serment en Novembre 1976, exercice individuel en SCM. Président de la commission Libertés, droits de l'homme au CNB, Bureau du SAF.

GRÉGORY MALENGE - Barreau de Douai, 27 ans, prestation de serment en décembre 2002, exercice individuel.

CYRIL MALGRAS - Barreau de Montpellier, 30 ans, prestation de serment en décembre 1999, collaborateur au sein d'une SCP

Jean-PHILIPPE MARIANI - Barreau de Nanterre, 40 ans, prestation de serment en Décembre 1987, en association. Président de la commission Exercice Professionnel. Bureau du SAF.

Sylvie MARTIN - Barreau de Poitiers, 35 ans, prestation de serment le 25 janvier 1995, en SELARL, Bureau du SAF.

Vincent MERRIEN - Barreau de Versailles, 26 ans, prestation de serment en Janvier 2004, collaborateur libéral.

Emmanuel PARDO - Barreau de Nice, 40 ans, prestation de serment en Janvier 1991, exercice individuel.

Yves PERROT - Barreau de Marseille, 43 ans, prestation de serment en 1999, exercice individuel.

Bruno REBSTOCK - Barreau d'Aix-en-Provence, 41 ans, prestation de serment en 1991, exercice individuel en SCM. Président de la commission pénale du SAF.

Sébastien REVAULT D'ALLONES - Barreau de Créteil, 33 ans, prestation de serment en Mars 1999, exercice individuel en SCM.

NATHALIE RIVIERE - Barreau de Caen, 46 ans, prestation de serment en Décembre 1991, exercice individuel.

CATHERINE ROUSSEL - Barreau de Nantes, 36 ans, prestation de serment en 1993, exercice individuel. Bureau du SAF.

BERTRAND SAYN - Barreau de Lyon, 38 ans, prestation de serment en Décembre 1995, exercice individuel. Bureau du SAF, Trésorier de l'AED (Avocats Européens Démocrates).

SONIA SIGNORET - Barreau de Clermont-Ferrand, 30 ans, prestation de serment en décembre 1998, SCP Borie & Associés. Bureau du SAF.

PASCAL Taelman - Barreau de Créteil 48 ans, prestation de serment en 1980, exercice individuel en SCM. Trésorière du SAF.

FLORENCE VERMANT - Barreau de Pontoise, 30 ans, prestation de serment en janvier 2002, collaboratrice.

JOËLLE VERNAY - Barreau de Grenoble, 56 ans, prestation de serment en Janvier 1986, exercice en association.

VINCENT VIEILLE - Barreau de Paris, 52 ans, prestation de serment en Septembre 2003, exercice individuel, délégué au FIF PL.

HUGUES VIGIER - Barreau de Rouen, 39 ans, prestation de serment en 1991, exercice individuel. ■

SAMEDI 16 AVRIL
COLLOQUE DROIT DES ÉTRANGERS

L'ÉTAT CIVIL DANS TOUS SES ÉTATS

LILLE

SAMEDI 30 AVRIL - DIMANCHE 1^{ER} MAI

COLLOQUE DÉFENSE PÉNALE LE BARREAU DERRIÈRE LES BARREAUX

MARSEILLE

SAMEDI 4 JUIN
COLLOQUE DROIT ADMINISTRATIF
ORGANISÉ PAR LE SAF
AVEC LA PARTICIPATION DU SJA

LES PROCÉDURES D'URGENCE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

SAMEDI 17 SEPTEMBRE
À CONFIRMER

COLLOQUE DE DROIT EUROPÉEN

STRASBOURG

SAMEDI 1^{ER} OCTOBRE
JOURNÉE FORMATION PÉNALE
L'APPLICATION
DES PEINES

MAISON DE L'AVOCAT
BOBIGNY

SAMEDI 15 OCTOBRE
COLLOQUE DROIT DE LA FAMILLE
UNIONS
HOMOSEXUELLES,
FILIACTIONS

VERSAILLES

VENDREDI 11, SAMEDI 12, DIMANCHE 13 NOVEMBRE
XXXII^{ème} CONGRÈS DU SAF
ROUEN

SAMEDI 26 NOVEMBRE
JOURNÉE FORMATION ÉTRANGERS

LE DROIT AU TRAVAIL DES ÉTRANGERS

CRÉTEIL

SAMEDI 3 DÉCEMBRE
COLLOQUE SOCIAL

UNIVERSITÉ PARIS DAUPHINE

MANIFESTATIONS & RENDEZ-VOUS DU SAF

AFFAIRE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE
LAURENCE HARDOUIN, AVOCATE
ET DANIEL ROMESTAN, SYNDICALISTE

AUDIENCE DE PROXIMITÉ SOUS HAUTE SURVEILLANCE



Par Gilles Violente,
ancien Bâtonnier
et Agnès Hauciarce
Avocats, Section SAF Bayonne

8

Il est 14h15 ce mercredi 26 février 2005. Devant le panneau qui annonce l'horaire d'ouverture à 14h00, les grilles du Palais de Justice de BAYONNE restent désespérément fermées. Une trentaine de justiciables, la plupart des avocats de BAYONNE, les organisations de défense des Droits de l'Homme, associations, partis politiques et syndicats, piétinent dans le froid en attendant que ceux qui ont convoqué l'avocate Laurence HARDOUIN et le militant des droits de l'Homme Daniel ROMESTAN, veuillent bien les autoriser à pénétrer dans l'enceinte judiciaire pour assister à une audience publique devant le **Juge de proximité**, en l'occurrence particulièrement isolé des justiciables par un rideau de fer qui tarde à se lever.

Soudain les grilles se soulèvent pour laisser apparaître... **les forces de l'ordre** encadrant un huissier apparemment requis pour la circonstance qui, ainsi fortement épaulé, procède à un appel des causes... sur le perron du Palais de Justice. Du jamais vu !

En effet, ne peuvent accéder à la salle des pas perdus et donc au juge de proximité, que les personnes dûment munies d'une convocation en qualité de prévenu, les parties civiles éventuelles étant allègrement oubliées. Protestation des avocats devant un tel procédé. Ils doivent en effet attendre le bon vouloir des forces de l'ordre pour pénétrer sur leur lieu d'exercice professionnel.

Enfin, et au compte-gouttes, ils sont autorisés à entrer, un par un dans la salle des pas perdus, précision faite qu'en toute hypothèse les forces de l'ordre ont pour instruction de ne laisser pénétrer dans la salle d'audience que 80 personnes au maximum. Les autres personnes se trouvent reléguées dans la salle des pas perdus. Pierre CONIL, le Président du SAF, a de la chance, car, secouru par les avocats de BAYONNE, il réussit in extremis, à passer l'obstacle policier. Il en va du respect de règles de sécurité que le Juge de proximité se plaît à rappeler en lisant une ordonnance présidentielle qui fixe la capacité d'accueil de la salle.

Sourires dans la salle. L'ordonnance en question décrit une salle qui ne correspond pas à celle dans laquelle l'on se trouve... ! La même salle, cette fois pleine à craquer, avait accueilli 15 jours plutôt l'audience solennelle de rentrée du Tribunal, suivies d'agapes amicales, et ces règles d'accès n'avaient évidemment pas eu cours... mais on était entre gens de bonne compagnie, ce qui vraisemblablement explique la flexibilité des règles de sécurité.

Une seconde ligne de défense sous forme d'un cordon de policiers barre physiquement l'entrée de la salle d'audience à quiconque, avocat ou justiciable... mais les portes restent ouvertes, publicité des débats oblige.

MOLIÈRE OU KAFKA : "QUEL TEXTE AI-JE ENFREINT ?"

Le juge de proximité essaie avec quelques traits d'humour de dédramatiser une situation que pourtant seule l'institution a créée, avec un déploiement de forces insultant envers les avocats. Il tente avec courtoisie et diplomatie d'expliquer aux autres justiciables convoqués qu'il vaut mieux qu'ils acceptent le renvoi de leur affaire.

L'examen de l'affaire MINISTÈRE PUBLIC contre Laurence HARDOUIN, Avocate et Daniel ROMESTANT, syndicaliste, peut donc commencer : ces deux personnes seraient coupables d'**avoir accédé à une zone non autorisée de l'aéroport de BIARRITZ**.

Le juge lit la citation. Elle vise un texte qui n'existe pas, mais aucune référence n'est faite à l'arrêté que les prévenus sont censés avoir violé : le principe fondamental de la légalité des délits et des peines semble ne pas s'**appliquer à l'égard d'un avocat et d'un syndicaliste**.

L'audience se poursuit et, telle l'arlésienne, l'arrêté, seul susceptible de fonder les poursuites, restera inconnu de tous. Daniel ROMESTANT se plaira malicieusement à le souligner pendant toute l'audience en demandant à plusieurs reprises comme un personnage de Molière égaré dans une improbable galère "je voudrais bien qu'on m'explique quel est le texte que j'ai violé, car si l'article R-213 4 du Code de l'aviation civile énonce que le Préfet peut définir des zones non accessibles au public, cette faculté ne peut résulter que d'un acte administratif régulier et opposable dont, ni moi-même, ni mes défenseurs, ni le juge n'avons connaissance et dont la référence n'est même pas fournie à la citation"

VOILÀ UNE QUESTION QU'ELLE EST BONNE !

Les faits : Daniel ROMESTANT, apprenant qu'un ressortissant kurde allait être expulsé, a contacté M^o HARDOUIN avocate de celui-ci, pour l'en informer. Ce ressortissant avait de surcroît été mis pour ainsi dire au secret, **en garde à vue arbitraire**, dans les geôles d'un commissariat afin qu'il ne puisse pas connaître le sort favorable qu'avait réservé la justice, la veille, à l'un de ses compatriotes, interpellé en même temps que lui et qui avait refusé d'embarquer craignant pour sa sécurité dans son pays d'origine.

Le ministère public, auteur des poursuites va sans doute produire l'arrêté pour que le débat au fond s'engage, nonobstant l'absence de cet élément légal dans la citation.

Hélas, ou plutôt heureusement pour les prévenus l'arrêté ne sera jamais évoqué et pour cause ! L'aéroport a été entièrement modifié, puis reconstruit il y a quelques années et l'administration n'a pas édicté un arrêté ad hoc !

ET VOILÀ POURQUOI LE JUGE DE PROXIMITÉ SERA MUET

L'instruction d'audience commence. Le juge omet de demander aux prévenus quelle est leur position à l'égard des poursuites. Il utilise à plusieurs reprises le terme d'infraction pour désigner en réalité les faits. Les avocats le lui font remarquer et il se reprend en s'excusant.

Le juge n'a d'ailleurs pas l'air de comprendre pourquoi l'avocate voulait à toute force rencontrer son client kurde en zone d'attente alors que, selon lui, les recours de celui-ci paraissent épuisés. Implicitement aux yeux du juge, rien ne justifiait plus le recours à un avocat. Qu'allait donc alors faire Me HARDOUIN dans cette zone d'attente ?

... ET LA DÉFENSE INTRANSIGEANTE

M^o Alain LARREA fait remarquer au juge que naguère comme aujourd'hui, l'avocat assiste son client par devoir d'humanité jusqu'au pied de la guillotine alors qu'en l'occurrence les recours étaient on ne peut plus épuisés....



Quatre plaidoiries brillantes et émouvantes s'en suivent : Alain LARREA, Anne-Marie MENDIBOURE, Farida HADIDI et Bernard ETCHEVERRY. Ils axent leur défense non pas sur une innocence acquise pour tout juriste, mais sur les principes fondamentaux : un avocat doit pouvoir à tout moment s'entretenir avec son client "retenu" et non pas "détenu" en zone d'attente. Si infraction il y a dans ce dossier, il ne peut s'agir en tout état de cause d'une contravention de 3^{ème} classe. L'avocate n'a fait que son devoir. Elle a tenu à exercer les droits de la défense, face à une séquestration arbitraire foulant les droits élémentaires et la dignité d'une personne retenue en vue de son éloignement vers un pays où la peine de mort est en vigueur.

À la question du juge en guise de conclusion : "et si c'était à refaire, M^o HARDOUIN ?" la réponse fut : "Oui, Monsieur le Président, je le referais !"

Le SAF de BAYONNE avait bien sûr saisi son Bâtonnier.

"LE JUGE DE PROXIMITÉ NE SAURAIT ÊTRE JUGE DU DROIT SANS ÊTRE JUGE DE L'ÉQUITÉ"

Quel sacré baptême du feu pour le nouveau juge de proximité de BAYONNE : des questions de procédure essentielles, des principes fondamentaux du droit pénal moderne, la gestion de la police d'une audience peu ordinaire, la question de la publicité des débats, le droit des étrangers et la politique d'expulsion systématique, les droits de la Défense.... Pour un peu aurait-on pu aborder la question de l'entrée de la Turquie dans l'Union Européenne !

Le 16 février 2005 le "verdict" tombe : Bien que l'infraction soit déclarée constituée en droit comme en fait, Laurence HARDOUIN est renvoyée des fins de la poursuite (article 541 CPP). Le juge retient l'**état de nécessité**. L'avocate a dû assurer



“ Le Juge de proximité ne saurait être juge du droit sans être juge de l'équité ”



les droits de la défense en exécution de son serment et commettre ainsi l'infraction, par des faits strictement nécessaires à la sauvegarde d'un droit fondamental à caractère constitutionnel car, dit la décision, "Le juge de proximité ne saurait être juge du droit sans être juge de l'équité".

Si l'on peut donc être satisfait de la décision ainsi rendue qui, au-delà du cas de notre consoeur, affirme la suprématie des Droits de la Défense et des Libertés Publiques sur des règles secondaires à finalités techniques, le barreau ne peut s'empêcher de garder un goût très amer de cette humiliante affaire. Néanmoins :



“ l'exercice des droits de la défense n'est jamais acquis, y compris dans une démocratie avancée comme la nôtre dès que le tout sécuritaire revient au poste de commandement ”

> le jour du délibéré l'on a assisté à un second déploiement vexatoire de forces policières dans le palais de justice. A croire que désormais le pouvoir exécutif peut s'autoriser à camper dans les enceintes judiciaires au prétexte fallacieux de veiller au respect de la capacité des salles d'audiences à accueillir le public ;

> on ne saura jamais si l'infraction était ou non réellement constituée. Pendant le délibéré, 3 soit-transmis du ministère public des 1^{er}, 4 et 7 février 2005 **sont venus unilatéralement apporter des éléments au juge sur l'existence et le contenu d'un arrêté de 1987, antérieur de plus de 10 ans au déplacement et à la reconstruction de l'aéroport, sans que la défense ne soit honorée d'une communication contradictoire qui lui aurait permis d'en contester la légalité par voie d'exception.**

On peut regretter que le juge n'ait pas, au principal, fait application des règles de droit pénal : pas de poursuites sans fondement.

Mais serait-il pertinent de former un recours contre une décision courageuse et impartiale (pardon pour le pléonasmisme) qui reconnaît, et c'est peut-être là l'essentiel, "le **péril imminent**" dans lequel se trouvait l'étranger menacé d'expulsion et le "refus réitéré par les forces de police de tout entretien" entre l'avocat et son client qui justifiaient, selon le juge, "la tentative ultime et désespérée d'exercice des droits de la défense" par l'avocat agissant dans le "plein exercice de son activité professionnelle" et le syndicaliste citoyen y ayant apporté son concours ?

On peut surtout s'inquiéter et s'indigner de telles poursuites, qui démontrent combien l'exercice des droits de la défense n'est jamais acquis, y compris dans une démocratie avancée comme la nôtre dès que le tout sécuritaire revient au poste de commandement. ■

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom, prénom :

Adresse :

Tél. : Fax :

E-mail :

Barreau :

N° de toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF

Ci-joint un chèque d'un montant de :
à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Cotisations

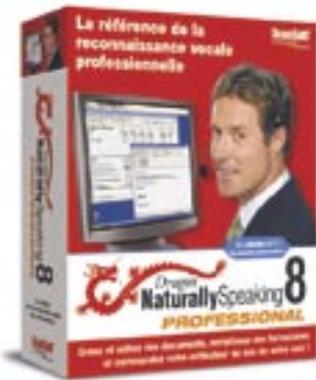
Élève Avocat :	15 €
1 ^{ère} et 2 ^e année d'inscription :	40 €
3 ^e année d'inscription :	90 €
4 ^e année et jusqu'à 13 000 € de bénéfice annuel :	120 €
De 13 000 à 22 000 € :	200 €
De 22 000 à 30 000 € :	260 €
De 30 000 à 40 000 € :	330 €
De 40 000 à 45 000 € :	450 €
45 000 € de bénéfice annuel et au-delà :	530 €
Avocat honoraire :	200 €

ScanSoft, le logo, ScanSoft, Dragon NaturallySpeaking et Productivité sans Frontières sont des marques commerciales ou des marques commerciales déposées de ScanSoft, Inc. ou de ses filiales aux Etats-Unis et/ou dans d'autres pays. Toutes les autres marques mentionnées appartiennent à leur propriétaire respectif. © 2005 ScanSoft. Tous droits réservés.

Ne courez plus !



Dragon NaturallySpeaking Solution pour professions juridiques



Vous courez entre votre cabinet et le tribunal. Entre vos dossiers à examiner et à préparer. Vos rendez-vous avec vos clients et vos conclusions à dicter. C'est évident, le temps est un facteur clé de votre quotidien. Pour vous permettre d'en gagner, choisissez une solution déjà adoptée par des milliers de vos confrères.

- Reconnaissance améliorée
- Précision inégalée
- Efficacité immédiate
- Dictionnaire juridique disponible*
- Compatible avec PC de poche, palmOne™ Tungsten™ ou enregistreur numérique portable*
- Logiciel plébiscité par la presse

* en option

Coupon à remplir/photocopier et à renvoyer à : ScanSoft – 4, rue Alexis de Tocqueville – 92160 Antony

www.scansoft.fr/naturallyspeaking/business

Je souhaite recevoir une offre et une documentation sur le logiciel Dragon NaturallySpeaking Professionnel.

Mme M. Nom Prénom

Spécialité

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone Adresse e-Mail

ScanSoft[®]
Productivité
sans Frontières[™]

LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE
AU TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE
DES INFRACTIONS PÉNALES :



Par Didier Liger,
SAF Versailles.

UN TEXTE LIBERTICIDE amendé PAR LE SÉNAT



Le 4 février 2004, M. Christian ESTROSI et 176 autres députés UMP déposaient une proposition de loi tendant à instaurer des peines minimales en matière de récidive, par la mise en œuvre automatique d'une aggravation de la peine en cas de récidive légale, la création de peines plancher de prison ferme, l'exclusion du bénéfice du non-cumul et de la confusion des peines et l'interdiction de tout aménagement de peine. Le 8 avril 2004, M. Michel HUNAULT, député UMP, déposait une autre proposition de loi ajoutant au principe de la peine minimale automatique en cas de récidive l'exclusion de toute réduction de peine et de toute mesure de libération conditionnelle pour les condamnés en état de récidive.

Ces textes, gravement attentatoires à la philosophie française de l'individualisation des peines et de leur libre choix par le juge,

inspirés du système américain qui, à la deuxième récidive, peut, dans certains Etats, conduire un simple voleur de pizza à la réclusion criminelle à perpétuité, s'inscrivaient dans la logique purement répressive du dispositif des lois d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure et sur la justice, de la loi relative à la sécurité intérieure et de celle portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Ils suscitaient de vives critiques, y compris au sein de la majorité parlementaire, et une mission d'information sur le traitement de la récidive des infractions pénales était constituée à l'Assemblée Nationale. Son rapport, déposé le 7 juillet 2004, préconise le durcissement de la législation en matière de récidive pénale, tout en écartant toute idée de peine plancher.

C'est dans ce contexte que, le 1er décembre 2004, deux députés UMP, Messieurs Pascal CLÉMENT et Gérard LÉONARD, respectivement président et rapporteur de la mission d'information, ont déposé une proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, reprenant en partie les propositions de la mission d'information.

Ce texte concerne la répression de la récidive, la surveillance électronique mobile après la peine et le suivi socio-judiciaire. Plus précisément, il élargit les catégories de délits assimilés au sens de la récidive, définit la réitération, limite à deux le nombre de condamnations susceptibles d'être assorties du sursis avec mise à l'épreuve, prévoit l'incarcération immédiate automatique des condamnés en récidive d'infractions sexuelles ou de faits commis avec violence, limite le crédit de réduction de peines des condamnés récidivistes, autorise le juge pénal de relever d'office l'état de récidive, instaure, avec application immédiate, le placement sous surveillance électronique quasi illimité des personnes condamnées à une peine supérieure à cinq ans pour crime ou délit sexuel et intègre les irresponsables pénaux dans le fichier des délinquants sexuels (le texte initial prévoyait également de transférer du préfet à l'autorité judiciaire la compétence en matière d'hospitalisation d'office des irresponsables mentaux, mais cette disposition a disparu dans le texte déposé).

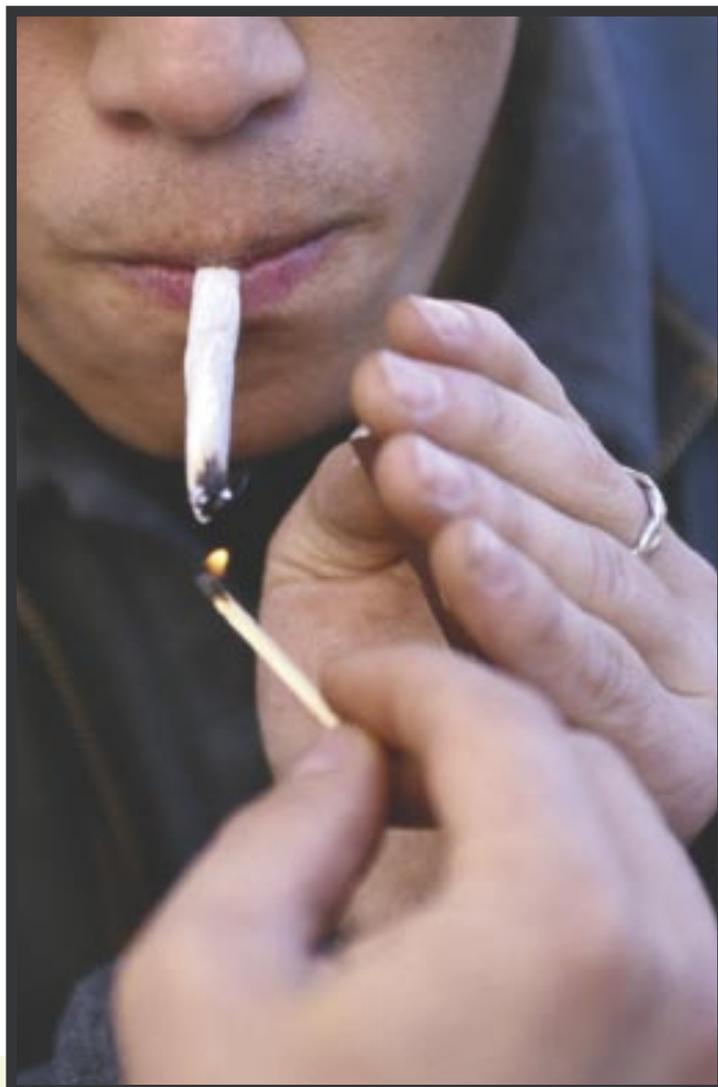
Ses auteurs partent d'un quadruple constat de la mission d'information à chaque étape de la "chaîne pénale", de l'audience de jugement au suivi du condamné en milieu ouvert : une justice sévère au niveau du prononcé de la peine mais "aveugle" du fait de sa méconnaissance du passé pénal du prévenu, les délais d'inscription au casier judiciaire n'assurant pas la prise en compte systématique de la récidive ; une justice qui tourne à vie au stade de l'exécution des sentences, notamment pour les courtes peines de prison ou les mesures alternatives à l'incarcération, trop souvent inexécutées ou mises à exécution tardivement ; une justice qui mésestime la dangerosité sociale des condamnés incarcérés, l'administration pénitentiaire privilégiant l'évaluation de la dangerosité des détenus pour eux-mêmes (risque suicidaire), pour les personnels de surveillance et les co-détenus (risque d'agression) ou pour l'institution (risque d'évasion), mais nullement pour la société et les victimes potentielles (risque de récidive), situation aggravée par l'insuffisance de l'offre de soins psychiatrique en prison ; et une justice dont les services de l'application des peines n'assurent pas un véritable suivi des condamnés placés en milieu ouvert, notamment le suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels, ces services étant les "véritables oubliés de la justice" ..

Paradoxalement, alors que ce constat devrait conduire à renforcer les effectifs des juges de l'application des peines, des psychiatres en prison et des services pénitentiaires d'insertion et de probation et à étendre les mesures d'aménagement de peine, véritables moyens de lutte préventive contre la récidive, aucune mesure n'est proposée en ce sens, le texte se limitant à la simple aggravation de la répression contre les condamnés récidivistes.

Toutefois, si l'Assemblée Nationale a, dès le 16 décembre 2004, adopté le texte en première lecture sans modification importante, le Sénat l'a profondément amendé avant de le voter le 9 février 2005, supprimant 11 articles sur 17 et retenant la plupart des propositions critiques formulées par les représentants de la profession d'avocat.

Trois dispositions répressives ont été adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées parlementaires : l'extension des délits assimilés au regard de l'application des règles de la récidive, d'une part au proxénétisme et à la traite des êtres humains, d'autre part aux délits de violences volontaires aux personnes et à tout délit commis avec violence ; la limitation du nombre de condamnations assorties entièrement d'un sursis avec mise à l'épreuve, à deux pour des délits commis en état de récidive légale et à une seule pour tous les crimes et pour les délits les plus graves ; et la faculté pour la juridiction de jugement de relever l'état de récidive à l'audience, sous réserve que la personne poursuivie en ait été informée et qu'elle ait été mis en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations.

De même, les deux assemblées ont adoptées l'amendement



“ Le Sénat a supprimé l'obligation faite au juge de décerner un mandat de dépôt à l'audience contre tout condamné en état de récidive légale, mesure portant atteinte à la liberté individuelle et à la présomption d'innocence ”

présenté par M. CARESCHE, député socialiste, complétant l'article L 3213-7 du code de la santé publique qui prévoit que lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile.

Pour éviter les sorties "sèches" de prévenus ou d'accusés considérés comme irresponsables, alors même qu'elles ont commis les faits, l'amendement organise l'information du préfet par le procureur de la République de ses conclusions et des dates d'audience et décisions rendues.



Par contre, le Sénat a modifié de manière substantielle le reste du texte, et ce avec l'accord du ministre de la Justice :



Il a repris le premier alinéa du nouvel article 132-16-6 du code pénal tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale, définissant la notion de réitération telle qu'issue de la jurisprudence.

Mais il a abrogé le second alinéa du texte, particulièrement dangereux. Il prévoyait en effet le cumul des peines sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion, aboutissant à une inégalité de traitement selon que la personne fera l'objet d'une seule poursuite pénale pour plusieurs infractions commises en état de réitération, auquel cas une seule peine sera prononcée, ou de plusieurs poursuites successives, auquel cas plusieurs peines seront prononcées qui se cumuleront sans limitation de quantum et sans confusion possible, et à une possible sanction paradoxalement plus sévère pour une personne réitérante que pour un récidiviste.

Il a supprimé l'obligation faite au juge de décerner un mandat de dépôt à l'audience contre tout condamné en état de récidive légale, mesure portant atteinte à la liberté individuelle et à la présomption d'innocence.

Il a supprimé la limitation du crédit de réduction de peine pour les récidivistes, que l'Assemblée Nationale avait réduit à deux mois la première année et cinq jours par mois les années suivantes, contre respectivement trois mois et sept jours par mois dans le régime de droit commun, estimant cette mesure à la fois excessive alors que ces condamnés encourent, du fait même de l'état de récidive, un doublement de la peine, et inopportune au regard de l'augmentation préoccupante de la population carcérale.

Il a supprimé le placement sous surveillance électronique mobile des condamnés pour crimes ou délits sexuels, mesure principale du texte, s'interrogeant sur les modalités de sa mise en œuvre (technique du GPS dépendant du système satellitaire américain, coût élevé non évalué), sur ses incertitudes juridiques (articulation des rôles des juridictions de jugement et d'application des peines, modalités d'évaluation de la dangerosité lourdes et complexes) et sur son efficacité (effet dissuasif discutable). Le Sénat a estimé qu'une réflexion plus approfondie demeurerait encore nécessaire (le député Georges FENECH étant actuellement chargé d'une mission temporaire d'étude sur ce dispositif en cours d'expérimentation en Floride et au Royaume-Uni et la commission "santé-justice", présidée par M. Jean-François BURGELIN devant prochainement faire des propositions pour mieux prévenir le risque de récidive des personnes reconnues pénalement irresponsables) et que, si l'intérêt de cette mesure devait être confirmé, il conviendrait alors d'en faire l'une des modalités



d'application du suivi socio-judiciaire. Il a par contre considéré que le placement sous surveillance électronique mobile pourrait, dès à présent, encourager le développement de la libération conditionnelle et a donc adopté un nouvel article 8 bis de la proposition de loi permettant à la juridiction de l'application des peines de soumettre, dans le cadre de la libération conditionnelle, tout condamné majeur à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement, pour certains crimes ou délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement (infractions sexuelles, le meurtre ou l'assassinat précédé ou suivi d'un viol, de torture ou d'actes de barbarie, et actes de torture et de barbarie), à un suivi socio-judiciaire comportant son placement sous surveillance électronique mobile, et ce pour une durée maximale de trois ans en matière correctionnelle et cinq ans en matière criminelle, renouvelable une fois par le tribunal de l'application des peines.

Si une telle durée peut sembler excessive, elle est sans commune mesure avec les 20 et 30 ans initialement prévus. Surtout, ce dispositif s'inscrit dans le cadre des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement et n'apparaît plus comme une double peine. Il suppose le consentement de la personne à la libération conditionnelle et donc son acceptation du bracelet électronique mobile. Et il est décidé par la juridiction de l'application des peines, sans consultation préalable de la "commission des mesures de sûreté" qui disparaît du texte (rappelons que la proposition de loi prévoyait initialement que le tribunal de l'application des peines se prononce sur le placement sous surveillance électronique mobile après avis de cette commission, composée notamment du préfet, du général de gendarmerie et d'un responsable des associations nationales d'aide aux victimes, mais ne comportant ni avocat ni représentant des associations de réinsertion ; et que l'Assemblée Nationale a renvoyé au décret le soin d'en déterminer la composition).

Le Sénat a estimé que l'intégration des irresponsables pénaux, quelle que soit l'infraction commise, dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles, conduirait à leur appliquer un traitement excessivement rigoureux compte tenu de leur inscription systématique, indépendamment de la peine encourue.

Enfin, il a étendu le domaine du suivi socio-judiciaire à tous les crimes de tortures et actes de barbarie et modifié le code de la santé publique pour permettre aux psychologues de participer au dispositif de l'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels et autoriser le médecin traitant agréé à cette fin à prescrire au condamné, avec son consentement écrit et renouvelé, un traitement utilisant des médicaments entraînant une diminution de la libido, même si l'autorisation de mise sur le marché n'a pas été délivrée pour cette indication.

On peut espérer que l'Assemblée Nationale tiendra à son tour compte des critiques formulées par les acteurs de l'institution judiciaire. Affaire à suivre... ■

“ Le Sénat a estimé que l'intégration des irresponsables pénaux, quelle que soit l'infraction commise, dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles, conduirait à leur appliquer un traitement excessivement rigoureux ... ”

UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables



250€ HT

- Tous les Etats de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les Calculs d'intérêts



Coupon à retourner à Id informatique: 27, rue de Vannes 35600 REDON - fax : 02 99 72 79 94

Logiciel édité par
Id informatique
27, rue de Vannes
35600 REDON
tel : 02 99 72 70 12
fax : 02 99 72 79 94
Email : info@utilavoc.com
Web : <http://utilavoc.com>

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)
- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....

“DANS LES PRISONS DE NANTES, Y AVAIT DES PRISONNIERS...”



16

Les prisons françaises vont mal. Ce n'est pas, pour nous professionnels, une nouveauté. La presse ne nous apprend rien que nous ne connaissions déjà sur l'état désastreux des prisons, l'état d'esprit des détenus et le manque récurrent de moyens dont dispose l'administration pénitentiaire pour mener à bien sa mission, qu'il s'agisse de la détention pure ou de l'aide à la réinsertion.



Par Catherine Roussel,
SAF Nantes.

Ce qui est plus nouveau, c'est l'intérêt que les médias et une partie du public manifestent actuellement pour cette situation. C'est ainsi qu'en juin 2003, Nicolas FRIZE, responsable de la commission prison de la Ligue des droits de l'homme, constatait dans un article publié dans "Le Monde Diplomatique" que "dans cet accroissement d'intérêt, depuis quelques années, pour la cause judiciaire, la morale et l'ordre public, une question prudente pointe le bout de son nez, celle du sens des peines. La justice exerce son métier, s'exerce à le parfaire, pendant qu'une interrogation naît dans la société : quels sont ses objectifs ?" (1).

Ces problèmes n'ont bien évidemment pas attiré l'attention du public spontanément. Il aura d'abord fallu l'ouvrage du Docteur VASSEUR, puis les rapports parlementaires qui ont suivi, pour que les esprits s'ouvrent au problème. Une dynamique était alors enclenchée... et puis le mouvement s'est progressivement essoufflé et la grille s'est refermée sur la prison. Alors peu importe les conditions de détention, les conséquences sur la famille, l'absence de possibilité de préparer sa réinsertion. C'est ainsi qu'en juin 2003, "la population carcérale française a dépassé le cap des 60 000 détenus pour 48 000 places, record absolu depuis la Libération. Insalubrité, vétusté, promiscuité poussée au paroxysme, hygiène catastrophique, carence des activités de formation et de travail ravalant la mission de "réinsertion" au rang de slogan aussi creux que cruel, montée des incidents graves et des suicides (leur taux a doublé en vingt ans)"(2), voilà les prisons françaises telles qu'elles se présentent à l'aube du XXIème siècle.

C'est à partir de ce constat que diverses actions ont vu le jour en FRANCE, à NANTES notamment.

UNE POPULATION CIBLÉE ET DES CHIFFRES ACCABLANTS

Pour saisir une problématique, il est souhaitable d'en connaître les données de base. Ainsi, sans rentrer dans l'alignement de chiffres, toujours fastidieux, quelques brefs rappels s'imposent.

"Comme leurs homologues des autres pays postindustriels, les détenus français proviennent massivement des fractions instables du prolétariat urbain. Issus de familles nombreuses (les deux tiers ont au moins trois frères et sœurs) qu'ils ont quittées jeunes (un sur sept est parti de chez lui avant 15 ans), ils sont majoritairement dépourvus de titres scolaires (les trois quarts sont sortis de l'école avant 18 ans, contre 48 % de la population des hommes adultes), ce qui les condamne à vie aux secteurs périphériques de la sphère d'emploi.

La moitié est fils d'ouvriers et d'employés, et la moitié est ouvriers elle-même ; quatre détenus sur dix ont un père né à l'étranger, et 24 % sont eux-mêmes nés hors de l'Hexagone (5). Or l'incarcération ne fait qu'intensifier la pauvreté et l'isolement : 60 % des sortants de prison sont sans emploi, comparé à 50 % parmi les entrants ; 30 % ne sont soutenus ni attendus par personne ; un gros quart ne dispose d'aucun argent (moins de 15 euros) pour faire face aux frais occasionnés par la libération ; et un sur huit n'a pas de logement à sa sortie." (3)



“ La population carcérale française a dépassé le cap des 60 000 détenus pour 48 000 places, record absolu depuis la Libération.. ”

Sur un exemple de 100 entrées en prison en 2003, 27 détenus seulement étaient condamnés alors que 73 étaient en détention provisoire (38 dans le cadre d'une comparution immédiate et 35 majoritairement sur ordonnance du JLD) (Source Direction de l'Administration Pénitentiaire).

Les derniers chiffres du Ministère de la Justice font état, au 1er janvier 2005, de 58 231 personnes incarcérées en France. Le nombre de personnes condamnées est de 38 097 et celui des personnes prévenues de 20 134. Le nombre de mineurs détenus incarcérés est de 623 contre 618 le mois précédent. La densité carcérale est aujourd'hui de 116,2 % contre 118,9 % au 1er décembre 2004 (et 121,9 % en janvier 2004). L'ouverture de nouveaux établissements pénitentiaires a permis d'augmenter la capacité d'accueil portée aujourd'hui à 50 094 places (contre 48 606 en décembre 2003 et 47 909 en décembre 2002). (5)

LES TEXTES THÉORIQUEMENT EN VIGUEUR

Pour mémoire, rappelons l'article 716 du CPP qui prône l'emprisonnement individuel pour les prévenus et accusés soumis à la détention provisoire et l'article 719 du même code qui l'impose également pour les condamnés en Maison d'Arrêt.

N'oublions pas l'article D.89 qui impose l'incarcération des moins de 21 ans à part et l'article D.90 qui, pour les autres, impose une détention différente entre les détenus déjà incarcérés et les autres.

Ayons une pensée émue pour les articles D.347 (interdiction de fumer dans les locaux collectifs), D.349 (incarcération dans des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes), D.350 (respect dans les cellules des règles sur le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage, l'aération), D.351 (installation sanitaire

“ On met les gens en prison en disant que c’est pour leur bien et on sait qu’ils vont ressortir broyés. Les discours musclés n’impressionnent que ceux qui ne connaissent pas la réalité des coursives. Ce que nous vivons relève de la catastrophe humanitaire.. ”



propre et décente et proportionnée au nombre de détenus), D.356 (un lit individuel pour chaque détenu), D.358 (au moins trois douches par semaine), lesquels tiennent plus, actuellement, de la déclaration de principe que de la réalité quotidienne.

Le Conseil de l’Europe a émis plusieurs recommandations relatives aux conditions de détention dans les prisons des Etats membres.

“Le surpeuplement est l’une des causes principales de la dégradation actuelle des conditions de détention. En raison de ce surpeuplement, il devient de plus en plus difficile, voire impossible, d’accorder une attention particulière et un traitement spécial à des catégories spécifiques et vulnérables de prisonniers comme les jeunes délinquants, les détenus souffrant de troubles mentaux et les étrangers. Le surpeuplement signifie aussi que l’on s’occupe moins de chaque détenu, ce qui accroît le risque de récidive à la sortie de prison”. (1995) (6)

“Dans l’application de la loi, les procureurs et les juges devraient s’efforcer de tenir compte des ressources disponibles, notamment sur le plan de la capacité carcérale. A cet égard, une attention permanente devrait être accordée à l’évaluation systématique des incidences, sur l’évolution de la population carcérale, des structures existantes et des politiques envisagées en matière de prononcé des peines.” (1999) (7)

Ces recommandations sonnent comme des évidences mais la réalité reste tout autre.

LE TEMPS DE L’ACTION MÉDIATIQUE

A NANTES, ce temps de l’action médiatique a été entamé par les syndicats du personnel pénitentiaire (surveillants et conseillers d’insertion et de probation). Ainsi, au printemps 2004, plusieurs actions ont été menées, leur objectif étant, entre autres, la dénonciation des conditions de détention à la Maison d’Arrêt.

L’un des surveillants CGT témoignait ainsi au Nouvel Observateur en mars 2004 de ce qu’il est “dur de faire parler les gars de ce qu’ils subissent. Ils ont peur des représailles. Et nous nous retrouvons dans l’incapacité de les protéger. Je n’ai jamais vu un tel gâchis humain. On met les gens en prison en disant que c’est pour leur bien et on sait qu’ils vont ressortir broyés. Les discours musclés n’impressionnent que ceux qui ne connaissent pas la réalité des coursives. Ce que nous vivons relève de la catastrophe humanitaire.”

C’est alors qu’est née l’idée d’une intersyndicale. Plusieurs rendez vous ont eu lieu, à l’initiative du Syndicat des Avocats de France, réunissant au départ des surveillants CGT et FO, des conseillers d’insertion et de probation, l’OIP, des visiteurs de prison. Se sont joints au mouvement après le dépôt du rapport

“d’expertise” un magistrat du siège SM et un magistrat du Parquet USM, ainsi que Madame Martine HERZOG-EVANS, Maître de conférences à l’Université de NANTES.

LE TEMPS JUDICIAIRE

Par une décision unanime, il fut décidé de saisir le Tribunal Administratif de NANTES d’une demande de référé-constat, c’est à dire tendant à une simple description par un expert des conditions de détention à la Maison d’Arrêt de NANTES.

Benoît ROUSSEAU, du Barreau de NANTES, s’est donc attelé à la tâche délicate de rédaction de la requête et, sur ce modèle très complet sur le plan juridique, trois Confrères ont saisi le Tribunal Administratif le 16 juillet 2004.

La mission sollicitée était de décrire les lieux (cellules, nombre de personnes la composant, parties communes), de déterminer si chaque installation était conforme à la législation en vigueur (volumes d’air, aération, hygiène, sécurité), de répertorier les conséquences des manquements éventuellement constatés (physiques, psychiques, disciplinaires), le tout en se faisant communiquer par l’administration pénitentiaire tous les documents nécessaires et en entendant toute personne nécessaire à l’accomplissement de la mission.

Le Syndicat des Avocats de France est intervenu volontairement à cette instance.

Par ordonnance du 21 juillet 2004, un architecte a été désigné en tant qu’expert mais la mission sollicitée a été réduite, le Tribunal Administratif estimant que, dans le cadre d’un constat nécessaire pour un litige de plein contentieux par la suite, ne devait être menée qu’une mission de pur constat, sans aucune appréciation de fond.

L’intervention volontaire du Syndicat des Avocats de France a été rejetée, faute d’intérêt à agir !

LE TEMPS EXPERTAL

Sans plus attendre, deux réunions d’expertise ont eu lieu les 13 et 16 août 2004.

Un pré-rapport a été rédigé et remis aux parties à la rentrée 2004. A titre d’illustration, citons quelques exemples des constatations de l’expert :

le renouvellement d’air des cellules est insuffisant, voire très insuffisant, selon le nombre de personnes en cellules, ces dernières étant toutes surpeuplées,

“à la Maison d’Arrêt de NANTES, l’emprisonnement individuel des prévenus, la séparation entre condamnés, détenus et prévenus, la séparation entre jeunes et les autres catégories carcérales restent lettre morte”.

“des toilettes fermées et convenablement ventilées doivent être en 2004, une exigence minimale due à tout être humain ; notons que cette situation semble interdite par la partie “logement” du règlement sanitaire départemental qui stipule que “le WC doit être séparé de la zone où l’on prend les repas.”

“Monsieur ..., directeur des deux établissements pénitentiaires nantais, nous a confirmé lui-même cette réalité du monde carcéral, où les “faibles” côtoient les “durs”. Le racket est courant et connu mais il est très difficilement repérable en raison de l’OMERTA qui empêche le détenu de dénoncer son tortionnaire. Le directeur a donc clairement indiqué que les moyens de punir ces délits de racket ne peuvent pas être mis en œuvre.”

la surface de mobilité (c’est à dire la superficie au sol où l’on peut marcher, ramenée à un détenu) oscille, dans les cellules surpeuplées (ce qui est le cas le plus fréquent) entre 1 et 2 m²,

“avec un taux d’occupation normal (disons 100), les 17 parloirs familiaux peuvent fonctionner. Avec un effectif augmenté (disons 120) un goulot d’étranglement apparaît. Il faudrait à la fois 20

parloirs et un doublement du contrôle de sortie (soit 2 équipes de fouille). Or les locaux ne le permettent pas.”

Et cet énoncé est loin d'être exhaustif !... Pris par l'enjeu et la réalité de ce qu'il découvrait, l'expert a également fait de très nombreuses observations personnelles sur la situation, s'emportant sur tel aspect, dénonçant le manque de moyens sur tel autre, s'indignant de l'impossibilité à faire respecter la loi, s'insurgeant à de nombreuses reprises contre l'inhumanité des conditions de détention qu'il a pu constater. Au jour du présent article, le rapport définitif n'a toujours pas été déposé mais le pré-rapport a fait l'objet d'un dire du Ministère de la Justice. D'ores et déjà, le document réalisé par l'expert a connu un écho important dans les médias, tant locaux que nationaux.

A QUAND UNE CHARTE PÉNITENTIAIRE EFFECTIVE ?

C'est dans ce contexte qu'intervient l'entrée en vigueur des dispositions de la loi dite PERBEN II sur l'application des peines, texte créant pour la première fois un article préliminaire sur le sujet, l'article 707 du Code de Procédure Pénale, selon lequel : "(...) L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. A cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire”.

Quel sera l'impact de ces mesures sur les effectifs de la population carcérale ? Les derniers chiffres du Ministère de la Justice soulignent l'augmentation des capacités d'accueil par l'ouverture de nouveaux établissements mais est-ce le bon raisonnement alors que tous savent que cela n'améliorera pas les conditions de détention mais augmentera le nombre de détenus ? En donnant un rôle plus important au Services de Probation et d'Insertion Pénitentiaire au sein des lieux de détention, sans corrélativement augmenter leurs effectifs, ne risque-t-on pas de léser les mesures en milieu ouvert au détriment du milieu fermé et ainsi créer une nouvelle situation à risque sans pour autant totalement résoudre l'ancienne ?

Le Conseil de l'Europe, dans une recommandation de l'année 2004 (8), indiquait que "les conditions de vie dans de nombreuses prisons et Maisons d'Arrêt sont devenues incompatibles avec le respect de la dignité de la personne humaine. La nécessité d'harmoniser les conditions de détention et d'instaurer un contrôle extérieur permanent, qui implique aussi une harmonisation des délits et des peines, se fait sentir. L'élaboration d'un cadre général s'imposant à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe leur rappelant les droits et obligations des détenus devraient être rassemblés dans une "charte pénitentiaire européenne".

Le début de la recommandation est à l'indicatif présent : le constat est impératif. La fin de la proposition est au conditionnel, comme si, en l'écrivant, les rédacteurs doutaient déjà eux-mêmes du suivi de leur propos, comme si, entre difficultés matérielles, réticences des opinions publiques et absence de réelle volonté politique, ils savaient déjà que cette demande resterait un vœu pieux. A nous tous, Etat par Etat, ville par ville, par nos actions et sans relâche, de dénoncer ces situations indignes et de réclamer que cette charte pénitentiaire voit enfin le jour. ■

(1) Nicolas FRIZE, responsable de la commission prison de la Ligue des droits de l'homme, "Le Monde Diplomatique", juin 2003, pages 24 et 25

(2) Par Loïc Wacquant, Professeur à l'université de Californie, Berkeley, et à la New School for Social Research, New York, sur la base d'un rapport de l'Observatoire international des prisons, "Le Monde diplomatique", septembre 2004, pages 6 et 7

(3) Par Loïc Wacquant, Professeur à l'université de Californie, Berkeley, et à la New School for Social Research, New York, sur la base d'un ouvrage de Maud Guillonnet, Annie Kensey et Philippe Mazuet, "Les ressources des sortants de prison", Les Cahiers de démographie pénitentiaire, n° 5, février 1998

(4) Les chiffres-clés de la Justice, octobre 2004, Ministère de la Justice

(5) Ministère de la Justice, communiqué du 11 janvier 2005

(6) Recommandation 1257 du Conseil de l'Europe relative aux conditions de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

(7) Recommandation R22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale

(8) Recommandation 1656 du Conseil de l'Europe relative à la situation des prisons et des Maisons d'Arrêt en Europe



La MORT DU DROIT D'ASILE ?



20

Une loi du 10 décembre 2003, publiée au JO le 11 décembre 2003 a profondément réformé la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

Le gouvernement a justifié ces modifications par la nécessité de se mettre en conformité avec un certain nombre de directives européennes (adoptées ou devant l'être très prochainement) et le souci de raccourcir les procédures, affichant sa volonté de réduire à deux mois, voire à un mois le délai d'examen des demandes d'asile.

Les objectifs étaient clairement énoncés dans l'"exposé des motifs" du projet : lutter contre "un vecteur d'immigration irrégulier" et faciliter la reconduite à la frontière des déboutés. En d'autres termes, on confondait une nouvelle fois volontairement "asile et immigration", jetant le discrédit sur le premier pour lutter contre le second.

Cette philosophie générale du texte s'est trouvée encore renforcée par les deux décrets du 14 août 2004, publiés au JO le 18 août 2004, l'un émanant du Ministère de l'Intérieur (MI), l'autre du Ministère des Affaires Etrangères (MAE).

Le droit d'asile n'est plus conçu comme une obligation pour l'Etat de protéger les plus vulnérables, mais comme une charge dont il faut se débarrasser coûte que coûte.

Cette évolution était déjà visible ces dernières années dans la jurisprudence et la reconnaissance de plus en plus restrictive des droits fondamentaux consacrés par la Convention de Genève.

Le rôle de la défense est de plus en plus difficile à tenir ; elle est confrontée à une accélération des cadences, à des obligations de moyens de plus en plus lourdes, mais aussi à une attitude de plus en plus hostile des autres acteurs de cette procédure particulière.

LA LOI

Quelques exemples : Le rôle du HCR, qui avait jusqu'alors dans la procédure française une fonction essentielle de protection des réfugiés, est insidieusement réduit.

Jusqu'à décembre 2003, l'OFPRA était soumis à la surveillance du HCR ; dorénavant il n'a plus qu'à faciliter sa mission de surveillance.

Par **Pascale Taelman**

SAF Créteil,

Marianne Lagrue

SAF Paris, Présidente d'ELENA,

et **Pierre Conil**

Président du SAF.

Si chaque section de la Commission de Recours comporte toujours une personnalité représentant le HCR, celle-ci doit voir sa nomination ratifiée par le Vice Président du Conseil d'Etat.

Parallèlement, les liens avec le Ministère de l'Intérieur s'accroissent considérablement.

Désormais le Directeur général qui gère l'OFPPRA est nommé par décret sur proposition conjointe du MAE et du MI (auparavant seulement MAE).

L'OFPPRA et la Commission des Recours doivent désormais communiquer au MI la "décision motivée" et s'il le demande, les "documents d'état civil ou de voyage" ou leur copie de manière à établir la nationalité des intéressés et en particulier des déboutés, pour faciliter leur reconduite à la frontière, et de faciliter la défense des préfetures en cas de contestation devant les Tribunaux administratifs des arrêtés de reconduite à la frontière.

A cet égard, dans la mesure où l'OFPPRA et la Commission des recours statuent maintenant tant sur la protection conventionnelle que sur la protection subsidiaire, gageons qu'il deviendra quasiment impossible d'obtenir du juge de la reconduite à la frontière qu'il veuille bien considérer la situation de l'intéressé, au regard de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, différemment de ce qui aura préalablement été décidé au titre de l'asile.

A l'intérieur de l'OFPPRA s'est implantée une "mission de liaison" avec le Ministère de l'Intérieur, dirigée par un préfet (!).

Dans le même temps la notion de "demande manifestement infondée" prend une place considérable et va conduire, soyons en sûrs, à des rejets massifs sans véritable examen.

Si jusqu'alors cette notion n'était évoquée que lors des arrivées aux frontières, elle risque de permettre désormais à l'OFPPRA de rejeter les demandes sans convoquer les demandeurs ; elle permettra vraisemblablement à la Commission de statuer par ordonnance sans débat contradictoire, lorsque la Commission estimera que n'ont pas été invoqués par le demandeur "d'éléments sérieux susceptibles de remettre en cause la décision de l'OFPPRA".

Sur le fond des demandes, une fenêtre semblait s'ouvrir dans la loi nouvelle, retenant enfin, ce qui était plaidé depuis des années, que pour ouvrir droit à la protection de la Convention de Genève, les persécutions ne devaient pas nécessairement émaner de l'Etat lui-même. Mais la fenêtre se referme aussitôt avec l'apparition de la notion "d'asile interne". Cette notion repose sur l'existence dans le pays d'origine ou dans une partie du pays "d'autorités susceptibles d'offrir une protection". Pratiquement cette notion nouvelle a, par exemple, conduit à un rejet très important de la demande ivoirienne, au nom de la présence des troupes françaises en Côte d'Ivoire !

Certes le Conseil Constitutionnel a émis une réserve d'interprétation importante dans sa décision du 4 décembre 2003, considérant que l'asile interne ne pourra être opposé à une personne requérante "qu'à la double condition, d'une part que celle-ci n'ait aucune raison de craindre d'être persécutée ou d'être exposée à une atteinte grave et, d'autre part, qu'il soit raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans une partie du pays ; dans les cas où la loi envisage la protection pouvant être

apportée par des organisations internationales ou régionales présentes sur place, il appartient à l'Office et le cas échéant, à la Commission de Recours des réfugiés, de déterminer si ces organisations offrent au demandeur une protection effective". Le Conseil Constitutionnel ajoute qu'on ne pourra refuser l'asile pour le motif de la possibilité de l'asile interne qu'après "s'être assuré que l'intéressé peut en toute sécurité accéder à une partie substantielle de son pays d'origine, s'y établir et y mener une existence normale".

Cette réserve d'interprétation, pour louable qu'elle soit, et quand bien même elle serait scrupuleusement appliquée, ne permet pas en tout état de cause de prévoir des massacres comme ceux qui ont eu lieu au KOSOVO, en BOSNIE ou dans les camps de réfugiés du RWANDA, alors pourtant sous protection internationale....

LES DECRETS

volonté du gouvernement de raccourcir les délais est évidente, mais seulement au détriment du demandeur d'asile.

Il ne s'agit pas d'éviter de laisser un demandeur d'asile dans une situation de grande précarité et d'incertitude sur son sort pendant de longs mois, comme le permettrait par exemple l'obligation faite aux Préfectures de remettre immédiatement aux intéressés le formulaire ad hoc et une APS leur ouvrant des droits ; il ne s'agit pas plus de mettre à la disposition des demandeurs des interprètes compétents leur permettant d'accéder aux formulaires et démarches administratives plus vite et plus facilement ; il ne s'agit pas de permettre un accès systématique à l'aide juridictionnelle.... Non... il s'agit seulement de mettre des embûches supplémentaires au demandeur d'asile.

Le premier décret modifie les dispositions du décret de 1946, et émane du Ministère de l'Intérieur.

Le second est l'œuvre du Ministère des Affaires Etrangères et est relatif à l'application de la loi du 10 décembre 2003 modifiant la loi de 1952 sur l'asile.

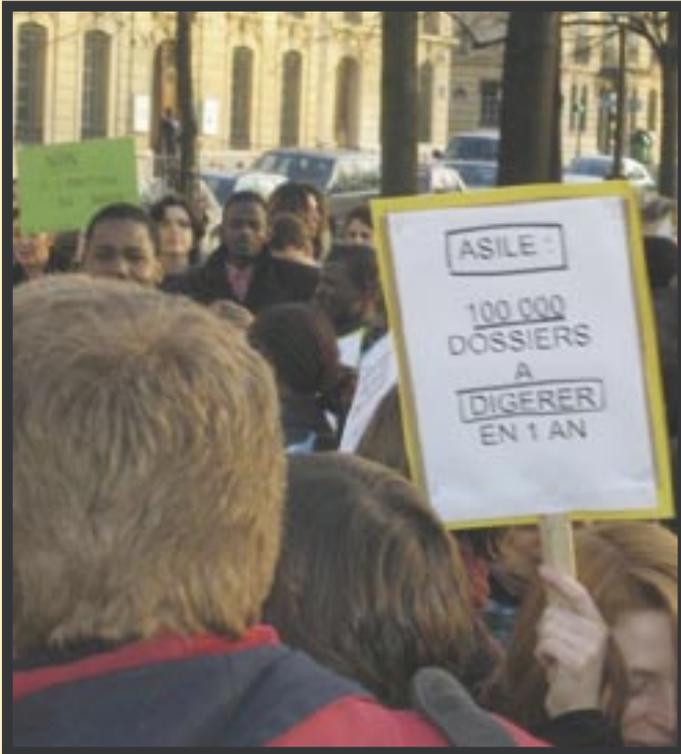
Pour ce qui est du décret qui modifie celui de 1946, ce qui frappe à la première lecture, c'est qu'on y donne des délais à l'Administration là où elle n'en avait pas. Il s'agissait pourtant, d'après les explications du gouvernement, de raccourcir les délais de procédure.

Exemple :

> dans l'ancienne rédaction de l'article 15 du décret de 1946, "dès" qu'il était admis à séjourner le demandeur d'asile était mis en possession d'une APS (autorisation provisoire de séjour); maintenant c'est "dans le délai de 15 jours".

> idem à l'art 16, anciennement "dès" l'enregistrement de la demande par l'OFPPRA on donnait un récépissé ; maintenant c'est "dans le délai de trois jours" ▶▶

“ Le droit d'asile n'est plus conçu comme une obligation pour l'Etat de protéger les plus vulnérables, mais comme une charge dont il faut se débarrasser coûte que coûte. ”



“ De toute évidence notre fonction est perçue comme un moyen dilatoire, comme un outil supplémentaire des réseaux, comme une entrave au “bon fonctionnement” de la juridiction.”

▶▶ Autre inquiétude : le nouvel article 16 in fine dispose que “si au plus tard à l’expiration de la durée de validité de l’APS délivrée dans les conditions de l’article 15, l’étranger ne peut justifier de l’enregistrement de sa demande par l’Office, une décision refusant le séjour peut être prise”. Dans l’ancien texte les termes étaient “si...l’OFPPRA n’a pas délivré de certificat de dépôt ...ou enregistré cette demande...”.

Le changement de terminologie peut faire craindre que même quand la demande a été déposée, mais que l’Office n’a pas délivré un document qui en justifie, le demandeur d’asile se retrouve face à un refus de séjour. Ce n’est pas une hypothèse d’école, puisque cette situation s’est déjà présentée à de multiples reprises dans le passé, au stade du recours, quand la commission de recours des réfugiés avait accumulé du retard dans la délivrance des reçus de recours. Les préfetures ne se contentaient alors pas des accusés de réception postaux relatifs au recours et ont régulièrement notifié des IQF (invitation à quitter le territoire français) aux demandeurs d’asile . Précisons que du même coup on coupait les vivres aux demandeurs d’asile à qui les ASSEDIC refusaient de payer le modeste pécule prévu, parce qu’ils n’étaient plus en mesure de justifier d’un séjour régulier.

On peut encore noter l’introduction d’une disposition prévoyant l’obligation pour le demandeur de “justifier du lieu où il a sa résidence (article 17-1-2°), lors du renouvellement de l’autorisation provisoire de séjour. Or, on n’ignore pas que la plupart des demandeurs d’asile qui ne sont pas en CADA(centre d’accueil pour demandeurs d’asile), sont le plus souvent “itinérants”, faute de mieux et ont seulement une domiciliation postale.

S’AGISSANT DU DÉCRET PRIS PAR LE MAE :

Le délai pour présenter sa demande **complète** à l’Office est ramené à **21 jours au lieu de 30 précédemment** ; la demande doit être rédigée **en français** (ce n’était pas le cas au niveau de l’Office jusqu’à présent) ; l’OFPPRA n’enregistre que les demandes complètes, présentées dans le délai.

Il s’agit là d’une mission quasi impossible pour un demandeur arrivant, sans contacts ou réseau, démuné et dans une situation de grande précarité. On ne prévoit évidemment pas de fournir gratuitement un interprète aux intéressés.

Aucun délai de recours , aucune modalité de recours n’est prévue contre un refus d’enregistrement de l’OFPPRA. Qu’advient il de celui qui a des craintes particulièrement sérieuses , mais qui n’a pas eu la possibilité matérielle de déposer sa demande dans le délai requis ? est il condamné à la clandestinité ou au retour vers le pays où sa vie est menacée ?

Il s’agit là de pratiques totalement contraires aux dispositions de la Convention de Genève, de la Convention Européenne des Droits de l’Homme, des directives européennes postérieures.

> L’article 2 prévoit que “le silence gardé pendant deux mois à compter de la date d’enregistrement de la demande constitue une décision implicite de rejet”. Ce délai (exceptionnellement court par rapport aux autres demandes administratives) sera-t-il opposé au demandeur d’asile ? Qui et comment aura-t-il été informé de ce délai ? Dans quelle langue ?

> Bien évidemment on communique des documents confidentiels au MI, contournant ainsi le principe d’absolue confidentialité nécessaire s’agissant de demandeurs d’asile.

> Lorsque le demandeur d’asile est en rétention au moment où il manifeste sa volonté de demander protection, l’Office statue dans les 96 heures (autant dire que le rejet est assuré et la reconduite aussi).

> En cas de demande de réouverture, le demandeur doit présenter à l’OFPPRA sa demande complète en français dans les huit jours de sa nouvelle admission au séjour . Dans le délai de 96 heures, l’Office dit s’il y a lieu de procéder à un nouvel examen ; son silence vaut rejet de la demande . Comment le demandeur sera-t-il informé de ce délai particulièrement expéditif, qui fait courir son délai de saisine de la CRR alors que bien évidemment l’OFPPRA ne répondra sûrement jamais sur les demandes de réouverture ?

> Article 5 : il est créé au sein de l’Office une mission de liaison avec le MI (!)...la place accrue du Ministère de l’Intérieur est encore entérinée par les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10. Les agents du Ministère de l’Intérieur ne sont pas soumis au secret prévu par l’article 3 de la loi de 1952.

> La Commission de Recours est enfin officiellement “une juridiction administrative”, cependant elle ne dispose pas de budget propre. L’article 7 prévoit seulement que le Directeur général de l’OFPPRA recueille les propositions du Président sur les moyens à affecter à la Commission de Recours. La rémunération de tous les membres de la Commission (“juridiction administrative” !) est du ressort de l’OFPPRA. Les locaux de la Commission, son système informatique relèvent de l’OFPPRA ; ses rapporteurs sont des agents de l’OFPPRA ! Sans avoir de voix délibérative (!) ils participent aux délibérations de la Commission !!:

> Article 20 : “lorsqu’il apparaît au vu du recours que la solution est d’ores et déjà certaine...”... s’agit il d’irrecevabilités formelles ou bien cela concerne-t-il également le fond ?

> Article 21 : le président peut, par ordonnance non susceptible d’appel fixer la date à partir de laquelle l’instruction d’un dossier est close. Sur quel fondement ? Dans quelles circonstances ? On en informe les intéressés par LRAR envoyées au moins quinze jours avant la date de

Droit des Étrangers - La mort du droit d'asile ?

clôture : or, le délai postal de conservation des courriers recommandés à disposition est de 15 jours ; si l'on ajoute les difficultés rencontrées par les demandeurs pour récupérer leur courrier lorsqu'ils ont des domiciliations postales, autant dire qu'ils seront prévenus quand ce sera trop tard !

> Idem pour l'alinéa suivant concernant les clôtures "ordinaires" à 3 jours francs alors surtout que dans ce cas (vraisemblablement le plus fréquent) le délai de notification de la convocation à l'audience est ramené à 7 jours. Comment en 7 jours trouver un avocat qui ait un agenda suffisamment flexible pour fixer un rendez-vous qui tienne compte de l'obligation de produire toutes les pièces et mémoire trois jours francs avant l'audience (!) ?

> Article 24 : c'est dorénavant le président seul qui statue sur les demandes de renvoi sans devoir se référer à la collégialité ; la consigne étant qu'une demande de renvoi est, par principe, dilatoire !

LA PLACE DE LA DEFENSE

Depuis plusieurs années nous avons à déplorer une attitude de plus en plus hostile de l'institution à notre égard.

De toute évidence notre fonction n'est pas perçue comme légitime et fondamentale. Elle est perçue comme un moyen dilatoire, comme un outil supplémentaire des réseaux, comme une entrave au "bon fonctionnement" de la juridiction.

Depuis peu, ce que certains pensait déjà depuis quelque temps, mais n'osaient pas dire, ce dit ouvertement. C'est comme pour le racisme. On ose maintenant se revendiquer raciste ; on ose également agresser l'avocat dans son rôle de défense.

C'est tel rapporteur qui dans le corps même de son rapport, en audience publique, prend à partie l'avocat en disant : "je pensais jusqu'alors que la production tardive des pièces étaient le fait de telle catégorie de demandeurs d'asile ; je m'aperçois qu'il s'agit en fait d'une stratégie de Me X" mettant ainsi personnellement en cause l'avocat dans son exercice professionnel.

C'est tel autre rapporteur qui prend à partie l'avocat en pleine audience pour l'accuser d'être le complice de son client par la production de pièces, dont la commission considère que "les garanties d'authenticité ne sont pas suffisantes".

C'est tel assesseur qui, posant des questions au demandeur d'asile pendant l'instruction d'audience, lui demande comment il a pu réunir, lui qui est si pauvre, la somme nécessaire à son voyage et à son avocat !

C'est tel président qui, devant statuer sur une demande de renvoi formulée par un confrère empêché en raison d'une audience ailleurs, fait téléphoner à la juridiction en question pour vérifier que le confrère y est bien ; ou pire encore refuse un renvoi demandé par un confrère retenu en Cour d'Assises.

Si le confrère demande le renvoi parce qu'il est malade, on exige de lui la production d'un certificat médical, sa parole ne suffisant pas, sa qualité d'auxiliaire de justice étant totalement occultée.

C'est encore tel confrère qui, ayant attendu de 8h30 à 12 heures la disponibilité de l'interprète de la Commission, sollicité dans d'autres salles d'audience, ose se manifester quand on lui annonce qu'il lui faudra encore attendre une heure et demande un renvoi de son affaire pour poursuivre sa journée de travail et qui s'entend dire "qu'il lui appartient de s'organiser".

C'est enfin tel confrère qui, convoqué dans plusieurs salles à la même heure et ayant informé chaque président de sa présence dans les murs de la juridiction, apprend après avoir passé son premier dossier, qu'on ne l'a pas attendu dans la salle voisine et que son client a été entendu sans lui...

Ces exemples ne sont pas exhaustifs ; ils ne sont pas non plus caricaturaux, malheureusement.

Ce mépris pour notre fonction est renforcé et facilité par les outils législatifs mis à la disposition de la juridiction, qui peut

aujourd'hui très facilement nous empêcher de jouer notre rôle dignement :

- > convocations possibles à 7 jours ;
- > accélération des procédures, donc multiplication des audiences et impossibilité pour les requérants de trouver un avocat disponible
- > pas d'interprète mis à la disposition de la défense
- > accès au dossier limité par le fait qu'il faut aller consulter les dossiers sur place et qu'on ne peut obtenir de copie qu'en les faisant nous même sur place avec une seule photocopieuse mise à notre disposition et qui fonctionne un jour sur trois, compte tenu de son état d' "épuiement" et de ce qu'elle est entretenue au bon vouloir de l'OFPPA qui gère le budget
- > pouvoir exclusif du président d'accepter ou refuser les demandes de renvois, sans avoir à consulter ses assesseurs
- > création d'une procédure sans instruction, sans débat contradictoire, lorsque les recours n'auront pas été suffisamment bien motivés....
- > salle mise à la disposition des avocats d'une dimension réduite , sans tables ni chaises suffisantes, dans laquelle jouent des enfants installés en garderie, le nombre de personnes qui y circulent et l'exiguïté des lieux rendant impossible tout travail sérieux et respectant un minimum de confidentialité,
- > télécopie de la commission bloquée régulièrement les fins de semaines et périodes de vacances , alors qu'il n'y a pas d'autres moyens de communication de pièces permettant de respecter le délai de clôture,
- > absence d'horodateur...

Cette situation était aggravée par le fait que nous sommes peu nombreux à accepter ce contentieux ; que la juridiction est excentrée et donc le plus souvent ignorée de nos ordres ; les conflits sont réglés (ou pas) en vase clos...les principes fondamentaux nécessaires à une défense digne sont bafoués tous les jours dans la plus totale indifférence.

Depuis le 18 octobre 2004, la juridiction a déménagé de FONTENAY SOUS BOIS à MONTREUIL SOUS BOIS ; ce déménagement s'est fait sans interruption de séances.

Les locaux ne sont pourtant pas terminés ; les salles d'audiences qui sont censées accueillir 18 requérants par demies journées et par salle (leurs avocats, les interprètes , les familles, le public...) ne contenaient jusqu'à récemment que six à dix chaises – pour des questions de sécurité ! les requérants se retrouvant debout, accroupis, assis par terre , voire couchés par terre...

Les interprètes sont parqués pendant9 heures par jour dans une mezzanine exposée au courant d'air des portes battantes

Les conditions matérielles de cette juridiction sont à l'aune du cas que l'on fait des gens qu'on y juge.

“ Ce mépris pour notre fonction est renforcé et facilité par les outils législatifs mis à la disposition de la juridiction, qui peut aujourd'hui très facilement nous empêcher de jouer notre rôle dignement. ”



“...nombre d'engagements ont été pris, qui devraient, nous l'espérons, normaliser les relations du Barreau avec cette juridiction...”

24

►► C'est dans ce contexte que la SAF a appelé à une manifestation le 25 janvier dernier, dans les locaux de la Commission de Recours, invitant l'ensemble du Barreau de France à exprimer ses inquiétudes et ses revendications.

L'ACTION

Nos revendications portaient sur les conditions matérielles de travail (salle des avocats, fax, absence d'horodateur, de boîte aux lettres, de publicité des audiences, de copie des dossiers) et d'accueil du public et plus généralement, sur la détérioration du climat due à l'accélération du rythme du fonctionnement de l'institution chargée d'évacuer le stock des affaires en cours sans égard à la qualité de la justice rendue (15 audiences par demi-journée avec 18 affaires enrôlées par audience).

Cette manifestation soutenue par ELENA France (association d'avocats liée au conseil européen pour les réfugiés et exilés) dont sont membres de nombreux adhérents du SAF a constitué le facteur déclenchant d'un **mouvement de grève** lancé par les **rapporteurs de la commission le 27 janvier**.

Cette grève était soutenue par les avocats d'ELENA et du SAF, qui se sont mis en grève, et par les **barreaux de Créteil, Nanterre et de Bobigny**, ces deux derniers barreaux adoptant une motion de soutien aux avocats grévistes.

Une **réunion interministérielle** était fixée au **8 février** dans les locaux du ministère des affaires étrangères, ministère de tutelle de la CRR, la coordination des grévistes appelant à une manifestation le même jour devant le ministère.

Une **délégation** composée de 7 rapporteurs et de 3 avocats (Marianne Lagrue, Thierry Jacqmin, Vice Président d'ELENA et Pierre Conil en qualité de Président du SAF) était **reçue par le Directeur de cabinet et trois de ses collaborateurs**.

D'emblée, il était indiqué qu'un certain nombre de problèmes matériels allaient recevoir une **solution rapide** : fourniture d'un deuxième photocopieur mis à la disposition des avocats, deuxième

fax (sous 48 heures) pour l'envoi des dossiers, installation d'une ligne téléphonique et aménagement de cloisons dans la salle des avocats pour garantir la confidentialité des entrevues avec les clients, fourniture de sièges supplémentaires, embauche de deux agents, de catégorie C chargés de faciliter l'accès des avocats aux dossiers de la CRR, installation d'un horodateur.

Étaient annoncés également une **mission d'expertise des locaux** afin de vérifier leur conformité avec les exigences de sécurité liés à l'accueil du public, un **audit sur les besoins en informatique des rapporteurs** et **l'étude d'une mission de médiation** afin de renouer le dialogue social avec les personnels de la CRR (rapporteurs, greffiers, interprètes).

À la question posée de la gestion juridictionnelle des flux, nos interlocuteurs réaffirmaient la volonté du gouvernement de "résorber les stocks", "à aller très vite", d'organiser une "opération coup de poing" afin d'évacuer les 45 000 dossiers en souffrance, et de traiter cette année 80 000 dossiers, cet objectif constituant un "objectif chiffré inéluctable".

Lorsqu'il a été question d'alléger les rôles et de limiter le nombre de dossiers par audience, la réponse fournie a été une fin de non recevoir, car contraire aux objectifs poursuivis...

De la même façon, le ministère n'a pas voulu envisager d'intervenir d'une quelconque façon dans les relations entre la juridiction et la défense, renvoyant les avocats vers leurs ordres pour qu'ils traitent avec le Président les modalités du fonctionnement proprement juridictionnel de l'institution.

C'était déjà chose faite, puisqu'un rendez-vous avait été pris entre les Bâtonniers des Barreaux de la couronne et Monsieur le Président MASSOT, rendez-vous qui devait avoir lieu le 10 février 2005.

Les barreaux de Bobigny, Créteil et Nanterre étaient représentés par leur Bâtonnier et un avocat "habitué de la Commission"; le barreau de Paris était représenté par notre confrère Dominique TRICAUD, membre du Conseil de l'Ordre.

Nos Bâtonniers ont exposé qu'ils ne représentaient pas les revendications du personnel de la Commission, même si certaines pouvaient nous être communes; qu'il ne leur apparaissait pas que le mouvement consistant à demander des renvois de nos affaires pour cause de revendications et de nécessité d'amorcer un dialogue jusque là impossible, avait pu s'apparenter à de l'obstruction; que s'agissant des avocats, il n'y avait pas "des avocats intervenant à la commission" mais des avocats en général, et que les droits de la défense avaient bien évidemment vocation à s'appliquer que l'on soit en défense ou en demande.

Un certain nombre d'engagements ont été pris, qui devraient, nous l'espérons, normaliser les relations du Barreau avec cette juridiction, et permettre une amélioration des conditions matérielle d'accueil des requérants et de leurs conseils.

Un "comité de vigilance" (composé de membres des différents barreaux de la couronne) pour refaire le point dans les deux, trois mois à venir est mis en place.

Le Président du CNB a été saisi par le SAF d'une demande d'intervention auprès de la CRR. Un rendez-vous entre un représentant du CNB et le Président de la CRR est d'ores et déjà fixé (depuis lors, le Président MASSOT a annoncé sa démission de la présidence de la CRR)..

Le dialogue semble amorcé... et nous serons peut-être cette fois considérés comme représentatifs de notre profession, puisqu'enfin soutenus par nos représentants, ordinaires, nationaux et syndicaux.

A suivre... ■



La protection sociale adaptée personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats et avoués, gèrent, dans le cadre d'un guichet unique, des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

La CREPA-REP

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :

- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO.

La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :

- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité, dépendance, rente orphelin ou conjoint survivant
- de la Retraite Supplémentaire
- de l'Indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des Fonds Sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel



Jean Danet a publié en Novembre dernier la seconde édition de "Défendre : pour une défense pénale critique" (Daloz collection Etats de droit) qui prend en compte les modifications apportées au contexte et à l'exercice de la défense par les lois Sarkozy et Perben ainsi que les évolutions de la profession. Le SAF a choisi d'interroger Alain MOLLA, Avocat pénaliste du SAF à Marseille, sur les apports de cet ouvrage.

NE TRAHIR NI LA CONFIANCE DE NOS MANDANTS, NI NOTRE PROPRE CONSCIENCE

Quels types d'informations un pénaliste comme toi peut trouver dans ce type d'ouvrage qui n'est pas un manuel de praticien ?

Alain Molla : Il ne s'agit pas en effet d'un ouvrage d'enseignement juridique, ni d'ailleurs d'une énième publication de mémoires d'un pénaliste ; donc j'y puise précisément ce qu'on ne trouve dans aucun de ces manuels de praticien qui parfois, malgré l'outil indispensable qu'ils sont, laissent une frustration sur l'essentiel. L'essentiel c'est ce **souffle** qui donne envie de relever le défi de la défense pénale moderne tellement **l'égalité des armes reste à inventer**, ce recul sur l'institution tout entière qui permet de repérer et d'adapter la place faite à l'avocat pénaliste, cette profondeur qui place **les enjeux éthiques au centre de nos pratiques**. Cet ouvrage est un puissant instrument de diagnostic de la fonction de défendre. Il nous donne la force de rester un citoyen engagé tout en étant avocat, et le souci de ne jamais être amené à soutenir un jour le contraire d'une conviction profonde développée la veille, en nous frayant un chemin pour ne trahir ni la confiance de nos mandants ni notre propre conscience.

RÉÉVALUER LES RESSOURCES DE LA DÉFENSE

Comment résumerais-tu la vision que "Défendre" propose de l'évolution du droit pénal et de la pénalisation de la société ? Et la partages-tu ?

Le grand défi de cet ouvrage est de vouloir redéfinir l'image, le rôle et la fonction de la défense en l'état des mutations contemporaines profondes du paysage pénal. **L'inflation des incriminations**, la visibilité extrême de la justice pénale, le renforcement de la répression, **la toute puissance des victimes** et l'avènement du risque fautif doublé d'une consécration du droit à la sécurité promu en droit fondamental, toutes ces nouvelles données, en modifiant la relation de notre société à la matière pénale imposent de réévaluer les ressources de la défense.

Le bateleur, l'accompagnant social, le visiteur de prison, le beau parleur est vite disqualifié s'il n'investit pas les nouveaux champs de la défense pénale que Jean DANET identifie et analyse.

A travers les lumineux développements qu'il consacre à la préférence des victimes on découvre que leur souffrance se diversifie et qu'à la peur classique du violent, du voleur, du meurtrier, du violeur, viennent s'ajouter celles de la catastrophe routière, de l'inondation, de la marée noire, des incendies, de l'empoisonnement alimentaire, de la contamination au VIH. La justice pénale devient alors selon Jean DANET, ce tiers devant lequel les victimes en quête de nouveaux liens politiques interpellent, au-delà des responsables ponctuels de leurs préjudices, l'Etat et le législateur propulsant ainsi l'avocat au cœur d'un débat démocratique dont il ne peut maîtriser seul les contours.

La réponse à des questions brûlantes devient alors accessible. Comment l'avocat pénaliste peut-il se situer dans une société de plus en plus en quête de responsables de tous ses maux où l'attente et les craintes du public se réfugient dans l'approbation massive du **tout pénal** ? Comment peut-il conserver l'objectif d'incarner sereinement cette soif de justice au moment où il se trouvera plus que jamais au centre de sollicitations **violemment antagonistes** tantôt de victimes tantôt d'auteurs ? Comment va-t-il cultiver sa différence avec l'accusateur public au moment où la mise en mouvement de l'action publique tend à se privatiser par la multiplication des habilitations associatives à poursuivre ? Comment ne pas craindre, à partir de ce **carrefour de toutes les revendications** que devient le procès pénal, ce lieu où l'accusation classique au nom de l'intérêt général est concurrencée par des parties civiles en charge de multiples intérêts collectifs, le tout convergeant sur des prévenus

26



Alain
Molla

et accusés esseulés, un écartèlement déontologique, une scission au sein même d'un Barreau où être en défense et être en partie civile relèveraient d'un serment différent ? Lire "Défendre" met en capacité de répondre.

LE REFUS DU CYNISME

Jean Danet et toi appartenez à la même génération d'avocats pénalistes et vous êtes tous deux depuis toujours au SAF. Il a cessé l'exercice de la profession. Que partages-tu avec lui de la conception de la défense qu'il développe de "Défendre" et qu'est-ce qui t'en sépare ?

Avocat pénaliste, Jean DANET le fut longtemps et pleinement avec un engagement profond sans cesse ressourcé par un militantisme syndical intransigeant et validé par la compétence de l'université à laquelle il se consacre aujourd'hui pour le plus grand bonheur de ses étudiants. Autant de qualités qui lui donnent une réelle capacité à situer notre mission au centre des **grands enjeux éthiques de la profession**, bien au-delà des prétoires et des salles de pas perdus, loin des partialités caricaturales et stériles et de la dérisoire culture de résultat qui colle à la peau de l'avocat. C'est ce refus du cynisme que certains d'entre nous affichent, peut être d'ailleurs pour mieux se protéger des émotions considérables qui s'abattent sur nous, ce souci de tenir à distance les joutes partiales des mercenaires de la barre pénale, de sincérité, de vérité, oui de vérité, qui font ma très ancienne complicité avec lui.

DES RITUELS NOUVEAUX

Et la CRPC dans tout cela ? Trouves-tu sa position trop prudente ?

Prudente ? En faisant le pari de l'utilité sociale de cette procédure et en attribuant à l'avocat la mission d'éviter le consentement vicié il fait plutôt preuve d'audace. C'est moi qui suis prudent voir réticent et je n'ai pas caché mon désaccord avec lui comme avec d'autres camarades du syndicat, peut être trop violemment car le problème n'est pas aussi central que je le craignais. Ecrire, comme le fait Jean DANET, qu'il s'agit de rituels nouveaux où les justiciables vont pouvoir rompre avec l'image d'un banc d'infamie qui s'attache à la comparution en correctionnelle et au récit aveu est aussi lyrique que séduisant. Les vrais enjeux sont pour moi ailleurs et le livre ne cache d'ailleurs pas les risques de marchandage (reconnaissance contre peine légère) qui sont aux antipodes de notre culture. Personne ne peut maîtriser ce qui se passera au stade de l'enquête où la reconnaissance des faits demeurera, mais en droit cette fois, promesse illusoire de la gratification d'une répression amoindrie. L'avocat obligatoire n'est réconfortant que s'il est utile. Cette procédure n'a pas seulement des défauts techniques mais un défaut fondamental en ce qu'elle dépossède l'avocat de la définition initiale et confidentielle du choix d'une défense au profit d'une accusation toute puissante qui donne le la de la partition judiciaire.

PROCÈS ÉQUITABLE ET DROIT À LA SÉCURITÉ

Dominique Simonnot dans "Libération" dit à propos de ce livre qu'il présente une vision sans complaisance de la défense pénale telle qu'elle est pratiquée ? Partages-tu ce point de vue ? Et penses-tu que la lecture de "Défendre" permet de comprendre ce qui manque parfois à la défense pour remplir la fonction critique que lui assigne Jean Danet ?

Pourquoi cette vision serait-elle complaisante ? Comment ne pas constater cette pratique atomisée, univoque et sans distance que donne à voir le quotidien de l'avocat tantôt simple technicien tantôt potiche et ne pas regretter que l'alternative demeure encore pour certains celle du Don Quichotte de ruptures imaginaires ou celle du valet de connivence. Il est temps de faire un diagnostic sur nos pratiques.

Cet ouvrage peut le mieux nous préparer à comprendre ce que la défense critique, que Jean DANET appelle de ses vœux, signifie. Tout concourt en effet à complexifier les enjeux dans un environnement difficile où les repères entre procédure accusatoire et procédure inquisitoire sont devenus démodés. Les droits de la défense, à peine installés dans les garanties rassurantes du procès équitable, sont déjà mis en péril par l'avènement d'un droit fondamental à la sécurité.

Je souhaite que chacun retienne que Jean DANET veut ériger la défense pénale en un savoir nourri de ces allées et venues entre le juge et l'accusé, la victime et son bourreau, les proches de l'accusé et l'opinion.

LA FORMATION DES JEUNES PÉNALISTES

Avec Philippe Vouland tu as créé un Institut de formation à la Défense Pénale. La formation des jeunes pénalistes t'intéresse. Comment un tel ouvrage peut-il aider à la réflexion de ceux qui embrassent ou vont embrasser la profession ?

Précisément en ce que tout l'ouvrage tend à ériger la défense pénale en un savoir, et ce inscrit dans la distance. Une distance à l'égard du juge, de la justice comme du client d'où l'avocat peut tirer la capacité d'assurer sa part dans la fonction symbolique du procès. Ce positionnement initial de tout jeune avocat est une discipline déterminante pour son devenir.

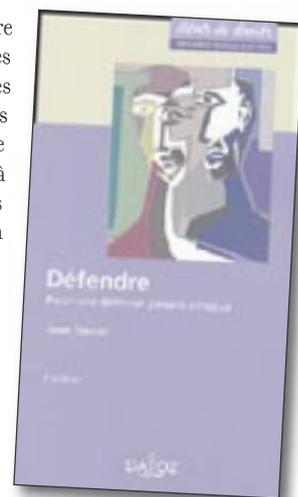
Cet ouvrage, lors de sa première édition, fut grandement l'inspirateur de notre démarche de créer à Marseille l'Institut de Défense Pénale, tant il nourrissait notre conviction que la défense pénale est un métier. Le barreau français, dans la continuité de nos universités où l'enseignement du droit pénal n'est guère valorisé, a du mal à promouvoir cette activité au rang des savoirs techniques qui imposent une formation sophistiquée et adaptée à l'ampleur du mouvement de pénalisation du droit et de la société. Les centres régionaux de formation professionnelles des avocats (CRFP) n'ont jamais accordé à ce contentieux une attention suffisante et nombre d'avocats considèrent encore trop souvent que la seule commission d'office à la barre pénale peut tenir lieu d'apprentissage pour les jeunes avocats.

Notre profession de foi disait : Resituer l'avocat pénaliste, plus que jamais détenteur d'une vraie spécialité, dans ce grand chambardement de la pénalisation des esprits est une nécessité qui impose de repenser la formation pénale initiale et continue. Le romantisme n'est plus du côté du barreau et la défense pénale n'auto célèbre plus ses plaies et ses bosses, les avocats inventant leurs pratiques au jour le jour, en proie à des émotions considérables vécues dans une immense solitude qu'aucune régulation psychologique ne vient tempérer tant la culture d'ego sur laquelle ils se sont construits les voudrait invulnérables. Débarrassé depuis 1981 de la hantise de voir la mort sanctionner le crime de son mandant, la prison et la condition de ceux qui y croupissent demeurent la préoccupation quotidienne du pénaliste.

Et nous poursuivons : En un temps où nos Ordres veulent relever le défi de l'implication des Barreaux dans la définition des politiques criminelles locales et la gestion des flux générateurs de cadences infernales qui nous sont imposées en juridiction, le tout sous le contrôle salutaire d'un Conseil National des Barreaux fort et enfin doté de pouvoirs normatifs, la formation pénale, spécifique, doit être réévaluée, redéfinie, restructurée, diversifiée, redistribuée et rendue plurielle.

Tout l'ouvrage de Jean DANET est une riche contribution à cette redéfinition. Lire "Défendre" est une étape incontournable de l'avocat en devenir aussi. ■

DEFENDRE. Pour une défense pénale critique
Jean Danet - Ed. Dalloz - Etats de droits - Regards sur la justice
ISBN 2-247-05844-2 - 270 pages, 25 euros.



EFFETS ET MÉFAITS DU DÉCRET DU 20 AOÛT 2004



Par Isabelle Masay, SAF Lille

L'OBLIGATION DE CONSTITUER AVOCAT DEVANT LA COUR DE CASSATION en MATIÈRE SOCIALE

Isabelle Masay, avocate à Lille, a, dans le cadre d'une tribune libre, souhaité relater deux cas d'espèce : l'aide juridictionnelle avait été refusée devant la cour de cassation, à deux salariés, faute de moyens sérieux sur le fond. leur avocat avait formé le pourvoi et obtenu une cassation. **Ce texte n'engage que son auteur.**

En effet, si désormais les parties sont tenues de constituer avocat auprès de la chambre sociale de la cour de cassation, le saf n'a pas encore élaboré sa réflexion à cet égard. cette réforme visait l'amélioration de la rapidité de l'examen et du jugement des dossiers soumis à la chambre sociale.

une telle réforme ne peut être évaluée que dans le cadre d'un débat de fond : au regard du coût pour les justiciables bien sûr, mais également au regard du coût de la plus value apportée par la défense d'un avocat spécialisé qui assure le contradictoire dans le cadre de contraintes de procédure fortes, pour des plaideurs géographiquement éloignés.

cette réforme est-elle la garantie d'une égalité des armes ? il s'agit évidemment d'une réforme qui n'a pas été assortie d'un accompagnement du coût de la défense, d'une modification des conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, ni d'une recherche non plus de la mutualisation de la défense par les associations, les syndicats, les assurances. le saf souhaite engager la réflexion notamment dans le cadre de la commission de droit social.

C'est durant la période estivale qu'a été publié au journal officiel, le décret du 20 août 2004, lequel entre autres dispositions modifiant le nouveau code de procédure civile, a abrogé l'article R 517-10 du Code du travail. Cet article dispensait les parties à une instance prud'homale de l'obligation de constituer avocat devant la Cour de Cassation. En cette matière, la procédure sans représentation obligatoire avait ainsi pour particularité d'être moins onéreuse pour les parties, mais aussi d'être plus simple, les règles strictes posées par l'article 978 du NCPC à propos des moyens ne s'imposant pas. Cette abrogation est dans la lignée d'une tendance générale à la réduction des matières dispensées du ministère d'avocat devant la Cour de Cassation observée depuis un demi-siècle sous l'argument selon lequel l'absence de représentation obligatoire serait préjudiciable au demandeur.

a plusieurs reprises, le Premier Président de la Cour de Cassation, constatant que les décisions de rejet étaient plus nombreuses en l'absence d'avocats, insistait sur les garanties qu'offrait l'intervention d'avocats spécialisés tant pour les justiciables que pour la Cour elle-même. (rapports de la Cour de Cassation 1996-1997).

La nécessité de réguler l'accès à la Cour de Cassation et d'opérer le filtrage des recours a ainsi été présentée comme indispensable. Pour ce faire, la loi du 25 janvier 2001 a restauré la procédure d'examen préalable des pourvois, permettant à une formation de trois magistrats de chaque chambre de la Cour, après le dépôt des mémoires, de déclarer non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de Cassation. (article L 131-6 du Code de l'organisation judiciaire.)

Selon son promoteur, "Cette disposition permet à la Cour de Cassation, en écartant les nombreux pourvois irrecevables ou voués à un échec certain, de se consacrer plus efficacement à sa mission normative et disciplinaire". in CANIVET bilan d'un semestre d'application de l'article L 131-6 du COJ.

Cette vision du rôle du juge a déjà été analysée et critiquée dans nos colonnes (Tiennot GRUMBACH : "le bouleversement du rôle de la Cour de Cassation et du Conseil Constitutionnel", la Lettre du SAF mars 2004).

On aurait pu croire cette mesure suffisante, puisque pour le premier semestre 2002, 28% de décisions de non-admission étaient rendues sur un total de 9.448 arrêts.

(le pourcentage semestriel étant de 31% pour la 1ère chambre, 39% pour la 2ème chambre, 10% pour la 3ème chambre, 19% pour la chambre commerciale et 33% pour la chambre sociale).

Alors que les décisions de non-admission ne sont pas majoritairement rendues en matière sociale, pourquoi fallait-il donc rendre obligatoire en cette matière la constitution d'avocat devant la Cour ?

"Il en va de l'intérêt du justiciable", ont répondu certains initiateurs de la réforme.

"A quoi cela servirait-il à un plaideur de pouvoir aller facilement devant la Cour de Cassation si c'est pour s'y perdre et pour y perdre son procès, en face d'un adversaire mieux armé et efficacement assisté ?" A.PERDRIAU in "la duperie que constituent les facilités données pour accéder à la Cour de Cassation" JCP 1997 Doctrine 4063.

ET L'ACCÈS À LA JUSTICE DANS TOUT CELA ?

La pétition serait acceptable si elle ne faisait pas l'impasse sur la question centrale de l'accès à la justice. En pratique, les conséquences de cette réforme vont à l'opposé de la volonté affichée.

Monsieur Ali DOUKAR a travaillé durant 23 années en qualité de coupeur emballeur, au sein de la S.A. MOULIN BLEU, ayant pour activité la fabrication industrielle de pain.

Agé de 57 ans, il a été licencié le 13 avril 1993, pour avoir été surpris à la sortie de son travail, en possession d'un pain de campagne et de quatre "faluches" (valeur marchande : 1,07 Duros), alors qu'il avait cherché en vain le responsable chargé de consigner ces produits sur un bon de sortie.

Le Conseil de Prud'hommes de LILLE, dans un jugement du 5 DECEMBRE 1994, jugeait qu'il existait une cause réelle mais non sérieuse à ce licenciement et octroyait à Monsieur Ali DOUKAR 13.720,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La société MOULIN BLEU S.A. interjetait appel de cette décision et la Cour d'Appel de DOUAI dans un arrêt du 26 février 1999, réformait la décision entreprise, jugeant ce licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse.

Désireux de former un pourvoi en cassation, le salarié déposait une demande d'aide juridictionnelle. Le Bureau d'Aide Juridictionnelle rejetait la demande au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé contre la décision critiquée. Ce rejet était confirmé par le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle sur le recours formé par le salarié qui formalisait néanmoins une déclaration de pourvoi.

Monsieur Ali DOUKAR, dont les ressources s'élevaient à la somme de 895 Duros, avec quatre enfants à charge, ne pouvait naturellement régler les honoraires d'un avocat à la Cour de Cassation.

C'est l'avocat de Monsieur DOUKAR, en première instance et en appel, qui déposait un mémoire ampliatif, pro domo.

Le 4 juin 2002, la Cour cassait l'arrêt, retenant que le reproche fait à un salarié d'une telle ancienneté, d'avoir détourné un pain et quatre faluches d'une valeur minimale, ne pouvait constituer une cause sérieuse de licenciement. Monsieur DOUKAR demandait alors très logiquement le bénéfice de l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle, comme le prévoient les textes. ▶▶



▶▶ **Le Bureau d'Aide Juridictionnelle de la Cour de Cassation, lui demandait de transmettre un justificatif d'honoraires versés à un avocat aux conseils !**

Monsieur Ali DOUKAR, ayant récupéré les dommages intérêts qui lui avaient été alloués, avait réglé des honoraires à son avocat lillois. Il rappelait donc au Bureau d'aide juridictionnelle dans quelles conditions il s'était vu dans l'impossibilité d'accéder à un avocat aux conseils.

Le 13 octobre 2003, le Président du bureau d'Aide Juridictionnelle convenait qu'au regard des dispositions légales, lorsque l'aide juridictionnelle n'était pas accordée et que cependant le Juge faisait droit à l'action intentée par le demandeur, il était accordé à ce dernier le remboursement de ses frais exposés, dans les limites de l'indemnité en matière d'aide juridictionnelle.

Monsieur Ali DOUKAR devait donc demander au bureau d'Aide Juridictionnelle de la Cour le remboursement de ses frais avec un relevé d'identité bancaire, pour obtenir le 4 décembre 2003, remboursement de la somme de 382 €uros...

Selon le Président CANIVET, "en donnant à la Cour de Cassation le pouvoir de déclarer non admis les pourvois qui sont fondés sur des moyens non sérieux, la loi du 25 juin 2001 a mis en harmonie la procédure du pourvoi et le régime de l'aide juridictionnelle en subordonnant l'aide publique et l'examen du recours au même préalable de vérification du sérieux du grief formulé ou éventuel. Très heureusement, est de la sorte rétablie, l'égalité d'accès à la Cour de Cassation entre les plaideurs agissant avec le soutien de l'aide publique et ceux dont les ressources financières en écartent la nécessité".

“ la Cour de Cassation a finalement pu jouer son rôle : celui d'assurer le fonctionnement de l'institution judiciaire, mais surtout celui de confronter la loi aux réalités pratiques. ”



Dans l'espèce rapportée, la démonstration est faite qu'au contraire l'inégalité d'accès à la Cour de Cassation est consacrée : le filtre du bureau d'aide juridictionnelle n'a pas fonctionné, et la procédure avec représentation obligatoire interdirait aujourd'hui à Monsieur DOUKAR de former son pourvoi.

Madame Sylvie HERBAUT a travaillé huit années en qualité de manutentionnaire au sein de la Société ADRESSONORD S.A. Elle était licenciée le 5 mai 1995, du fait d'absences répétées.

Le Conseil des Prud'hommes d'Haubourdin jugeait le 26 mars 1997, que les absences de Madame Sylvie HERBAUT, dues à un état de grossesse ou de maladie, n'avaient pas désorganisé l'entreprise, dès lors qu'elle avait été remplacée par des contrats d'intérim et que dans ces conditions, le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Cette décision était réformée par la Cour d'appel de DOUAI qui, le 30 septembre 1998, jugeait que les absences fréquentes d'une salariée, dans une société employant sept personnes, causaient une perturbation certaine, dès lors que seul un travail supplémentaire des autres employés, ou l'embauche d'une travailleuse intérimaire, pouvaient y répondre. Il existait donc bien une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Madame Sylvie HERBAUT, se trouvant en état de surendettement, ne pouvait ni bénéficier de l'aide juridictionnelle, ni régler des honoraires. Elle devait de surcroît rembourser à la Société ADRESSONORD S.A. les sommes obtenues devant le Conseil des prud'hommes au titre de l'exécution provisoire.

Son avocat néanmoins formalisait le pourvoi et déposait gracieusement un mémoire ampliatif devant la Cour de Cassation.

Le 13 mars 2001, la Cour de Cassation cassait et annulait en toutes ses dispositions l'arrêt de DOUAI, retenant que la Cour n'avait pas constaté que les absences répétées de la salariée avaient rendu nécessaire son remplacement définitif.

Dans ces deux arrêts, la Cour de Cassation a finalement pu jouer son rôle : celui de donner de la loi son ultime interprétation, celui d'assurer le fonctionnement de l'institution judiciaire, en garantissant le respect des règles écrites et des grands principes de la procédure, mais surtout celui de confronter la loi aux réalités pratiques.

Pour assurer cette mission, la Cour de Cassation doit être accessible à tous, et dans ces deux espèces comme dans d'autres, elle n'a pu l'être que grâce à l'existence de l'article R 517-10 du code du travail.

Il est évident que ceux dont les revenus permettent de constituer un avocat aux conseils s'assurent le concours de professionnels.

Restent les autres, qui utilisaient l'accès ouvert par l'article R 517-10 du code du travail, ceux dont les ressources étaient supérieures au plafond d'aide juridictionnelle (816 euros/mois), ceux dont le bureau d'aide juridictionnelle considérait que le pourvoi ne comportait pas de moyen sérieux (!), ceux qui devaient rembourser les sommes allouées en première instance par réformation en appel, ceux encore qui, ayant gagné leur procès, ne pouvaient assumer les frais d'un pourvoi formé par leur ex-employeur.

L'article R 517-10 du code du travail permettait, dans ces situations difficiles, au justiciable malgré tout de faire entendre sa voix devant la cour suprême.

Cette voie est désormais fermée.

Force est de constater que l'article 39 du décret du 20 août 2004 ne contribue pas à réduire les inégalités d'accès à la justice, mais les accroît en instituant un filtre supplémentaire, celui des moyens.

Le SAF ne peut que s'indigner d'une telle discrimination. ■

ÉPILOGUE ÉLECTION à La Caisse DES RETRAITES

Le Syndicat des Avocats de France, renouant avec une tradition ancienne, s'est investi dans les récentes élections à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Ses candidats se sont présentés sur un programme clair publié dans la Lettre du SAF d'octobre 2004, sans s'engager dans un quelconque cartel électoral.

Les bons résultats obtenus ont confirmé l'audience du SAF dans la profession, la confiance dont il jouit à raison de sa loyauté vis-à-vis des engagements pris, de la compétence et de l'intégrité de ses membres. La défense des intérêts professionnels légitimes des avocats est un des axes majeurs de l'action du syndicat à côté de la défense des libertés et de l'action pour une meilleure justice plus accessible aux plus démunis.



Par **Claude Michel**,
Avocat Honoraire,
Ancien Président du SAF

ONT ÉTÉ ÉLUS DÉLÉGUÉS :

• Danièle ABITAN BESSIS	Versailles
• Raymond BLET	Bordeaux
• Dominique CHABAS	Aix-en Provence
• Pierre CONIL	Rouen
• Catherine GLON	Rennes
• Gilbert LE PASTOUREL	Alençon
• Florence LYON CAEN	Paris
• Sylvie MATHERON	Marseille
• Jean François MOREAU	Val-de-Marne
• Michel PRUDHOMME	Grenoble
• Serge ROSENBLIEH	Colmar
• Patrick TILLIE	Lille
• Georges VAUVILLE	Saintes

Qu'ils reçoivent ici les félicitations méritées et les vifs remerciements du syndicat pour avoir accepté de s'atteler pour les années 2005 à 2010, cruciales pour l'avenir de nos retraites, à une tâche si nécessaire mais parfois un peu ingrate.

Le syndicat, pour déterminer sa position quant à la gestion à venir de la Caisse, a pris en considération le fait que la majorité sortante avait été assez largement reconduite et pouvait se prévaloir d'un bilan convenable et d'un programme pour les cinq

ans prochains compatible avec celui du SAF. Dans ces conditions, une participation aux organes de direction et de gestion de la Caisse pouvait être envisagée dans le but de renforcer la main des avocats notamment dans les discussions programmées avec les Pouvoirs publics sur l'avenir de la CNBF et du régime de retraite de la profession. Le SAF a donc accepté de coopérer au sein de la nouvelle équipe de gestion de la Caisse formée autour du bâtonnier Daniel Julien NOEL, président sortant devenu président d'honneur et du nouveau président, Jean Jacques LETU, du barreau de Paris, auquel il faut souhaiter bon vent dans ses nouvelles responsabilités.

Au cours de l'assemblée générale des délégués du 8 janvier 2005, Gilbert LE PASTOUREL et Dominique CHABAS ont été élus respectivement titulaire et suppléant de la Commission de contrôle des comptes. Jean François MOREAU et Georges VAUVILLE ont été élus membres titulaires du conseil d'administration, Raymond BLET, Patrick TILLIE et Serge ROSENBLIEH, membres suppléants. Georges VAUVILLE qui voit ainsi reconnu compétence et dévouement de longues années à la CNBF, sera au sein du Bureau pour l'année 2005, l'un des 7 vice-présidents. Les délégués présentés par le SAF siègeront dans la plupart des commissions de la Caisse et ils y seront particulièrement à l'écoute et à la disposition des avocats.

Les élus SAF, tout en conservant une libre appréciation critique, coopéreront loyalement à l'administration de la Caisse pour qu'elle soit la plus efficace et la plus protectrice des droits des avocats en matière de prévoyance et de retraite. Bon vent à la CNBF ! ■

JOURNÉE DE FORMATION PÉNALE À BOBIGNY L'APPLICATION DES PEINES RÉFORMÉE

Samedi 1^{er} octobre 2005

même si de nouveaux visages et de nouvelles voix viennent enrichir les réunions de la Commission pénale, nous ne sommes jamais assez nombreux : si la loi du 15 juin 2000, par l'ampleur de ses avancées, par la philosophie dont elle était porteuse, par le soutien politique qu'elle avait reçu, l'opposition d'alors l'estimant insuffisamment audacieuse, avait pu assoupir les ardeurs militantes, la loi du 4 mars 2000 éveillait les plus vigilants, les lois SARKOZY et les lois PERBEN ont réveillé les plus assoupis. Depuis quatre ans la législation pénale est soumise aux assauts répétés des projets gouvernementaux et des propositions parlementaires, dans une surenchère qui converge vers toujours plus de répressions, plus d'exceptions, moins d'indépendance et plus d'automatisme : enfermer les mineurs, juger les fous, fichier la France, livrer des ressortissants français aux autorités judiciaires étrangères aux mépris des principes les plus fondamentaux, renouer le dialogue avec les prostituées étrangères en les plaçant en garde à vue, s'engager sur une justice de délation et d'anonymat, ignorer le principe de la non rétroactivité de la loi pénale. Nous ne serons jamais assez nombreux et une fois encore toutes les réflexions et tous les engagements sont les bienvenus. C'est à l'aune de ces réflexions que ce sont imposés les thèmes des grands rendez-vous annuels du SAF en matière pénale : le Colloque de défense pénale (Marseille les 30 avril et 1er Mai 2005) et la Journée de Formation (Bobigny, le 1er octobre 2005)

Inspirées de projets et de réflexions antérieurs non aboutis, les modifications législatives importantes issues de la loi du 9 mars 2004 (entrées en vigueur le 1er janvier 2005) constituent, bien isolées, le versant positif des lois Sarkozy et Perben, parachevant avec harmonie le mouvement de juridictionnalisation de

l'application des peines. C'est pourquoi, tant en raison de l'actualité législative en la matière que de la prise de conscience encore timide de la profession à investir pleinement ces champs nouveaux, il a paru opportun de consacrer cette Journée de formation à l'application des peines. Cette journée s'ouvrira sur une question sans doute trop simple : Quelles juridictions pour quelles peines ?

Les pratiques, les habitudes et les usages n'occulent-ils pas la diversité parfois oubliée des peines qui peuvent être prononcées par les juridictions pénales ? Ensuite, un magistrat du parquet rappellera les conditions de mise en oeuvre de l'exécution des peines. Enfin le dernier temps de cette matinée sera consacré à décrypter ces nouveaux TAP, JAP, CAP : Un juge de l'application pleinement juge, un nouveau tribunal pour les peines et une juridiction d'appel pour l'application des peines.

La seconde demi-journée sera évidemment consacrée à mieux appréhender les places nouvelles de l'avocat, que ce soit dans le contentieux des fractionnements ou suspension de peines, que ce soit encore dans l'exécution de peine (discipline) ou bien encore bien sûr dans le champ des aménagements de peines (Semi liberté, libération conditionnelle).

Et puis, jusqu'au Congrès de Rouen, la Commission nourrira son travail des projets et propositions affichés, annoncés et dormants mais non moins dangereux : la gestion des flux et du temps (Rapport Magendie, aspect pénal), le retour prochain devant les députés de la proposition de loi sur le traitement de la récidive, les suites du rapport du groupe de réflexion constitué pour tirer les enseignements de l'affaire d'Outreau notamment.

Décidément, nous ne serons jamais assez nombreux... Venez nous rejoindre ! ■

COLLOQUE DE DROIT DE LA FAMILLE À VERSAILLES UNIONS HOMOSEXUELLES, FILIACTIONS

Samedi 15 octobre 2005

en septembre 2002, la commission Droit de la famille du SAF instituait VERSAILLES comme lieu de colloque en lançant une réflexion sur la défense en droit de la famille. Le rôle et la place de l'Avocat restaient au centre de nos préoccupations à travers l'étude successive de l'évolution législative et des contentieux d'autorité parentale et de divorce.

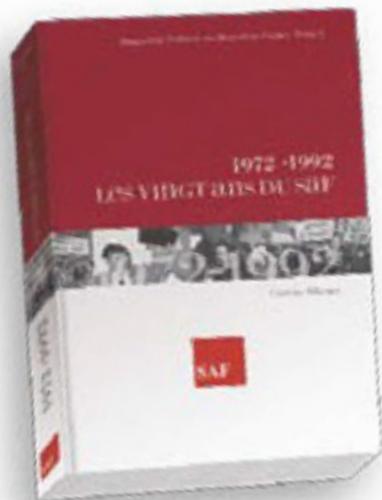
Avocats, nous occupons une place particulière entre le justiciable, sa situation de fait et la règle de droit, entre lesquels nous faisons de constants allers retours pour tenter de trouver une solution, les pieds dans le concret, confrontés à des demandes nouvelles, des situations familiales de plus en plus complexes. En Octobre 2005, c'est précisément de ces demandes nouvelles, de

ces situations familiales complexes au regard de la loi en tout cas, dont nous allons parler, autour desquelles nous allons réfléchir et débattre :

Unions homosexuelles, mariage, homoparentalité procréative, adoptive, toutes questions qui parviennent de plus en plus souvent au sein de nos cabinets et qui, comme les autres, méritent une réflexion commune, une élaboration que nos seules opinions personnelles ne nous permettent pas de mener.

"Comment faire du droit de la famille sans travailler au cœur de ce qui fait le père, la mère, les enfants ?" disait Jean Luc RIVOIRE lors de notre colloque de septembre 2002. C'est dans cet esprit et cette perspective que nous vous proposons ce nouveau colloque. ■

LES ANNALES DU SAF Tome I



Par Daniel Joseph,
SAF Lille,
ancien Président du SAF

Le tome premier des Annales du SAF rédigées par Claude MICHEL, ancien président et l'un des fondateurs du Syndicat, est paru au cours de notre récent Congrès, le 11 novembre 2004. Il retrace les origines du Syndicat et son développement pendant ses premiers vingt ans.

34

Je voudrais persuader les lecteurs de la Lettre du SAF, proches ou non du Syndicat, jeunes et moins jeunes, du vif intérêt qu'ils prendront à la lecture de ce livre. Pour les plus anciens, ils retrouveront, sous une plume alerte, des événements qui ont marqué leur carrière professionnelle ; ils pourront mesurer l'évolution de l'institution judiciaire, du droit et des libertés dans les années 1972-1993 et la comparer, en attendant la parution, le 11 novembre prochain, du tome 2 (1993-2005), à la situation actuelle. Ainsi conduits à considérer la démarche du SAF par rapport à ce qui fut leur parcours personnel, ils ne manqueront pas d'enrichir la connaissance de leur propre passé. De nombreux portraits de militants qu'ils ont pu rencontrer ou dont le nom a défrayé parfois la chronique donnent une figure familière et vivante au récit.

Selon l'angle de vue du SAF, les grands moments de l'histoire de la profession y sont abordés (fusion avec les avoués d'instance, procédure de mise en état des causes, aide judiciaire, plus tard préparation de la grande fusion avec les conseils juridiques, aide juridictionnelle, etc), ainsi que les questions de fond de la profession : l'indépendance, la collaboration, le salariat l'honoraire... Droits sociaux et libertés, tellement tributaires des alternances politiques de la période, tiennent, naguère comme aujourd'hui, une place essentielle dans cette tranche de vie du SAF. C'est donc à la fois l'occasion pratique et un moyen agréable de faire le point sur soi-même tout en approfondissant sa connaissance de notre milieu professionnel.

Mais Claude MICHEL, notamment à travers les documents rapportés, ne se prive pas de réfléchir en profondeur sur les idéologies qui s'affrontaient, sur les motivations des militants du SAF, sans masquer les erreurs et les fautes, sans gommer les divergences : le positionnement vis-à-vis de l'Union soviétique, la question des libertés à l'Est, les rapports avec le PCF, la question du MAJ, les rivalités entre avocats communistes, socialistes, "gauchistes" au sein du SAF, la solidarité avec le monde du travail, l'attitude vis-à-vis des gouvernements successifs, les rapports entre organisations professionnelles sont évoqués sans ambages.

Qu'on lise la "controverse MICHEL-NATALI" au congrès de Biarritz sur l'attitude à adopter par rapport au nouveau gouvernement d'union de la gauche, qu'on suive l'appesantissement de la doctrine de sécurité sur la procédure pénale et les libertés individuelles. Découvrez enfin les secrets du SAF !

Quant aux plus jeunes d'entre nous qui inventent l'action syndicale de notre temps, ils peuvent y chercher des repères, des antécédents, des modes opératoires. Ils trouveront dans l'analyse de l'expérience syndicale, outre son intérêt historique, des savoir-faire loin pour la plupart d'être périmés, la marque des écueils à éviter, des motifs de lutte et d'ambition pour l'avenir.

Dans la diversité qui fait à la fois la richesse et le risque de la profession d'avocat, l'aventure singulière du SAF ne peut être ignorée. Saisissez l'outil exceptionnel de la connaître par quelqu'un qui l'a partagée au premier plan des tout débuts jusqu'à aujourd'hui. ■

Bon de commande
LES ANNALES DU SAF - TOME 1
1972-1992 : LES VINGT ANS DU SAF PAR CLAUDE MICHEL

Édition SAF Communication

À remplir et à retourner
avec votre règlement à SAF Communication,
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom, prénom :

Adresse :

Tél. : Fax : E-mail :

Je commande _____ exemplaire(s) du Tome 1 des Annales du SAF au prix de 30 € l'unité + 7 € de frais d'envoi.

Je joins un chèque de _____ € établi à l'ordre de SAF Communication.

Lieu : Date : Signature :

Votre cabinet

Votre argent

100%

Votre temps

NOTRE SPÉCIALITÉ

ANAFA

**L'ASSOCIATION MONOPROFESSIONNELLE
CRÉÉE PAR LA PROFESSION POUR LES AVOCATS**

La personnalisation d'une assistance, l'assurance de services, d'informations,
de formations et de conseils délivrés par des spécialistes



ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS

5, RUE DES CLOÏS - 75018 PARIS - Tél : 01 44 68 60 00 - mail : communication@anaafa.fr - www.anaafa.fr



Et si vous défendiez vos propres intérêts ?

Créée et gérée par des membres des Professions Judiciaires,
la **MPJ** vous garantit depuis 55 ans le professionnalisme
et la sécurité d'une grande mutuelle.

Afin de répondre au maximum à vos attentes, la **MPJ** a signé en 1991
un partenariat avec le groupe **AG2R** (1^{er} groupe interprofessionnel
de protection sociale complémentaire).

Ainsi nous pouvons vous proposer une gamme de produits
indispensables à votre couverture sociale complémentaire.



Partenaire



02-05 / T0501648 - Crédit Photo : Alex Hart/Imagessource

STATUT SALARIÉ

LES SERVICES
Tiers payant - Assistance 24h/24
Noémie...

STATUT PROFESSION LIBÉRALE
Produits Loi Madelin

DEMANDE DE DOCUMENTATION

à compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle de Professions Judiciaires, 35 boulevard Brune, 75680 PARIS CEDEX 14 ou par télécopie au : 01 43 95 76 70.

Oui, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur : **T1**
 Santé Prévoyance

J'indique mes coordonnées :

Nom Prénom

Adresse professionnelle

Profession Statut Profession libérale Salaré

Téléphone Date de naissance

Les informations collectées ci-dessus sont nécessaires à La Mutuelle des Professions Judiciaires, responsable du traitement, pour la mise en place ou l'exécution de votre contrat. Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) que vous pouvez exercer auprès d'AG2R-DSEC - 35, Boulevard Brune - 75680 PARIS CEDEX 14. Sauf opposition écrite de votre part, vos nom, adresse et date de naissance pourront être communiqués au GIE AG2R, ses membres et ses partenaires afin de vous proposer des services ou prestations annexes.